

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 159 N° 4	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 28 no Tenuare 2010
----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 21 ISLV du 26 novembre 2009 annulant les délibérations du conseil municipal de Taputapuātea n° 61-2009 à n° 65-2009 du 3 novembre 2009 portant ordonnancement de dépenses au profit des sociétés Plastiserd SA et SPEA, et du bureau d'études 987 Architecture	385
Arrêté n° HC 7 CAB/SSOP du 11 janvier 2010 portant approbation des plans de sûreté des installations portuaires du port autonome de Uturoa (Raiatea) et des mouillages forains de Polynésie française et rectifiant l'arrêté n° HC 479 CAB/SSOP du 25 septembre 2009 portant identification des types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS.....	386
Arrêté n° HC 1 TG du 18 janvier 2010 portant agrément de M. Julien Rua en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hao.....	387
Arrêté n° 39 DIPAC du 18 janvier 2010 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2010	387
Arrêté n° HC 1 IDV du 19 janvier 2010 portant subdélégation de signature à l'adjoint administratif, à l'adjoint technique, au chargé de mission contrat urbain de cohésion sociale (cadres A) auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent	388
Décision n° HC 12 DRHME//BRHT/AB du 15 janvier 2010 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	390

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention d'application n° 9-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", 2e tranche. (Extraits)	391
Convention d'application n° 10-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.3 "Entretien et maintenir les infrastructures" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", 2e tranche. (Extraits).....	392

Avenant n° 13-10 du 13 janvier 2010 à la convention d'application n° 48-09 du 30 janvier 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Hereheretue" inscrite à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits)	392
Avenant n° 14-10 du 13 janvier 2010 à la convention d'application n° 46-09 du 30 janvier 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Aratika" inscrite à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits)	393
Avenant modificatif n° 15-10 du 15 janvier 2010 à la convention d'application n° 45-09 du 30 janvier 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Takume" inscrite à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie". (Extraits)	394
Avenant n° 17-10 du 19 janvier 2010 à la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH concernant le volet "Logement social. (Extraits)	394

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 48 CM du 15 janvier 2010 portant création de la commission <i>ad hoc</i> de motonautisme en Polynésie française.	396
Arrêté n° 59 CM du 18 janvier 2010 portant modification de la réglementation des prix en ce qui concerne le lait concentré non sucré	396
Arrêté n° 60 CM du 18 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009	397
Arrêté n° 61 CM du 18 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public Heiva Nui	398
Avis n° 63 CM du 21 janvier 2010 sur le projet de décret relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna du titre VI du livre V du code monétaire et financier	398
Arrêté n° 64 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.	399
Arrêté n° 65 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT	400
Avis n° 67 CM du 21 janvier 2010 sur le projet de décret relatif au fonctionnement de la commission des hospitalisations psychiatriques en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.	401

EXTRAITS

Arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) pour la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace	401
Arrêté n° 41 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour la compensation de la perte de change en dollar américain	401
Arrêté n° 42 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacifique Aquaculture Services pour la compensation de la perte de change en dollar américain	401
Arrêté n° 43 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour la perte de change en dollar américain	402
Arrêté n° 44 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour la compensation de la perte de change en dollar américain	402
Arrêté n° 45 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Mékathon pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	402

Arrêté n° 46 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Pacific Tuna pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	402
Arrêté n° 47 CM du 15 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière de fonctionnement en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche	402
Arrêté n° 49 CM du 15 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Punaauia au profit de Mme Christine Lau veuve Chongue	403
Arrêté n° 50 CM du 15 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Gilles Loubeyre	403
Arrêté n° 51 CM du 15 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Papara, au profit de Mme Lucienne Rimaono épouse Sandford	404
Arrêté n° 52 CM du 15 janvier 2010 portant renouvellement de l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Auguste Ienfa	404
Arrêté n° 53 CM du 15 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au profit de M. Christophe Irihau	405
Arrêté n° 54 CM du 15 janvier 2010 portant affectation d'une parcelle cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18, au profit de la commune de Tubuai	406
Arrêté n° 55 CM du 15 janvier 2010 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Makemo, section de commune de Raroia, section AT n° 5, n° 8 et n° 57, au profit de la commune de Makemo	406
Arrêté n° 56 CM du 15 janvier 2010 autorisant la modification de l'arrêté n° 1229 CM du 17 novembre 1988 accordant le bail emphytéotique d'une parcelle à détacher du domaine Faugerat sis à Outumaoro, Punaauia, au profit de l'Etat (ministère de l'éducation nationale)	407
Arrêté n° 57 CM du 18 janvier 2010 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2009	407
Arrêté n° 58 CM du 18 janvier 2010 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois de décembre 2009	407
Arrêté n° 66 CM du 21 janvier 2010 portant approbation de l'avenant n° 3 au cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par la Polynésie française à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL Aéroports) pour l'exploitation des aérodromes de Moorea-Temae et Huahine-Fare	407
Arrêté n° 68 CM du 21 janvier 2010 portant prorogation des dispositions de l'arrêté n° 92 CM du 22 janvier 2009 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole	407
Arrêté n° 69 CM du 21 janvier 2010 portant affectation d'une parcelle cadastrée commune de Hikueru, section HC n° 7 au profit de la commune de Hikueru	407
Arrêté n° 70 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté 2200 CM du 23 novembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Pacific Mobile Telecom pour un réseau de télécommunication mobile ouvert au public	408
Arrêté n° 72 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 1711 CM du 14 décembre 2000 constatant à titre de régularisation, le transfert de propriété d'immeubles domaniaux au profit de l'Office des postes et télécommunications	408
Arrêté n° 73 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 447 CM du 7 avril 2003 modifié portant affectation de plusieurs portions de plusieurs portions du domaine privé et public de la Polynésie française aménagées en chemins de servitude au profit de la commune de Pirae	408
Arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 12 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Nelson Wan Kam	408
Arrêté n° 75 CM du 21 janvier 2010 portant résiliation de l'attribution du lot n° 15 du lotissement agricole Plateau de Taravao, sis à Afaahiti, au profit de M. Emile Lucas	409

Arrêté n° 76 CM du 21 janvier 2010 autorisant la location du lot n° 15 du lotissement agricole Plateau de Taravao extension, sis à Afaahiti, au profit de M. Gérald Lucas	409
Arrêté n° 77 CM du 21 janvier 2010 portant acquisition d'une parcelle de terre dépendant de la terre Rohutu cadastrée section AM n° 256 et les constructions y édifiées, sises commune de Paea, d'une superficie de 8 283 mètres carrés, appartenant à M. Phinéas Bambridge	409
Arrêté n° 78 CM du 21 janvier 2010 autorisant la location du lot Pavoc 1 du lotissement agricole Bachelier, sis à Raiatea, au profit de M. Teheura Temanupaïoura	409

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 220 PR du 20 janvier 2010 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement	410
Arrêté n° 222 PR du 20 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements destinés aux roulottes de la place Vaïete	410
Arrêté n° 282 PR du 22 janvier 2010 portant dérogation temporaire au profit de la société d'économie mixte Société environnement polynésien, concessionnaire pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, commune de Taiarapu-Est	411

EXTRAITS

Arrêté n° 225 PR du 20 janvier 2010 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. George Tehani Maau-Raoulx	411
Arrêté n° 262 PR du 20 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 3750 PR du 26 novembre 2007 portant cession de séchoirs à coprah individuels, de rouleaux d'aluminium et de sacs d'engrais au titre du programme de développement de la cocoteraie	411
Arrêté n° 263 PR du 20 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 1789 PR du 13 juin 2007 portant cession de séchoirs à coprah individuels, de rouleaux d'aluminium et de sacs d'engrais au titre du programme de développement de la cocoteraie	412
Arrêté n° 278 PR du 21 janvier 2010 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association La Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie	412
Arrêté n° 279 PR du 21 janvier 2010 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Radio Maria No Te Hau	412

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

Arrêté n° 163 MAE.AU.UOC du 20 janvier 2010 autorisant la modification du dossier du lotissement Mamaïa sis à Faa'a relatif à l'agrandissement du lot n° 35 bis et à l'altitude de faitage maximum de 5 lots (n° 90 et n° 94 à n° 97) ..	413
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 134 MAE du 18 janvier 2010 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu	414
Arrêté n° 135 MAE du 18 janvier 2010 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu	414
Arrêté n° 136 MAE du 18 janvier 2010 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakamaruariki 2 partie (parcelle B, HI n° 30, parcelle D, HI n° 33 et parcelle G - HI n° 31) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu	414

Arrêté n° 137 MAE du 18 janvier 2010 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru dans l'archipel des Tuamotu	414
Arrêté n° 138 MAE du 18 janvier 2010 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Papeete, Motu Uta, section ZA n° 11, au profit du port autonome de Papeete	414
Arrêté n° 139 MAE du 19 janvier 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	415
Arrêté n° 140 MAE du 19 janvier 2010 portant autorisation d'empiétement sur la servitude de curage et d'empiétement de prospect sur le domaine public fluvial à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Frédéric Delord	415
Arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (ponton sur pilotis) attenant à la terre Farevai sise à Tehurui, commune de Tumaraa (île de Raiatea), au profit de la société en nom collectif (SNC) Fare Vai Nui	415
Arrêté n° 160 MAE du 20 janvier 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepaheno (plan n° 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	416
Arrêté n° 161 MAE du 20 janvier 2010 portant annulation de l'arrêté n° 98 MAE du 12 janvier 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan n° 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus dans la commune de Mahina	416

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise

EXTRAITS

Arrêté n° 142 MRE du 19 janvier 2010 approuvant l'attribution d'une aide financière en faveur de M. Freddy Burns (boulangerie Havaiki) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité	416
Arrêté n° 156 MRE du 20 janvier 2010 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant au profit de la commune de Uturoa	416

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux

EXTRAITS

Arrêté n° 164 MTT du 20 janvier 2010 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la compagnie Magellan SAS pour le navire à moteur Surprise	416
--	-----

Ministère de la santé et de l'écologie

Arrêté n° 124 MSE/ENV du 15 janvier 2010 autorisant la SARL Archiv'Pacifique à installer et exploiter un entrepôt d'archivage à Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	417
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 126 MSE/DS du 15 janvier 2010 portant proclamation des résultats du concours d'entrée préparant à la formation d'aide-soignante, session 2010	421
Arrêté n° 127 MSE/DS du 15 janvier 2010 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de la session d'octobre-novembre 2009	421

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 162 MEE du 20 janvier 2010 portant attribution des logements du centre d'hébergement de Outumaoro pour l'année universitaire 2009-2010	422
--	-----

Ministère des ressources maritimes**EXTRAITS**

Arrêté n° 122 MRM du 15 janvier 2010 portant abrogation du bénéfice d'une licence de pêche professionnelle de M. Christophe Boisson pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	422
Arrêté n° 123 MRM du 15 janvier 2010 accordant à M. Christophe Boisson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	422
Arrêté n° 131 MRM du 18 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Pierre Nordman sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 100).	422
Arrêté n° 132 MRM du 18 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jean-Yves Taverne sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 172)	423
Arrêté n° 133 MRM du 18 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Liu Fat Jean Noël Chan sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 53)	423
Arrêté n° 150 MRM du 19 janvier 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Metuathau Tarina sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 184)	423
Arrêté n° 151 MRM du 19 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Tetuanui Moe épouse Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 42)	424
Arrêté n° 152 MRM du 19 janvier 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 302)	424
Arrêté n° 153 MRM du 19 janvier 2010 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 304 MER du 23 août 2005 modifié portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Ari Pierrot Parker sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 37)	425

Ministère de la culture et de l'artisanat

Arrêté n° 129 MCA du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles	425
Arrêté n° 173 MCA du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, et abrogeant l'arrêté n° 129 MCA du 18 janvier 2010	425

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs**EXTRAITS**

Arrêté n° 125 MDA/DTT du 15 janvier 2010 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Nuku Hiva à Mme Louise Hokaupoko épouse Jousset	426
Arrêté n° 130 MDA du 18 janvier 2010 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises de Mlle Eléonore Vaki	427
Arrêté n° 143 MDA/DTT du 19 janvier 2010 portant remise en exploitation de la licence de transport touristique sur l'île de Moorea de Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring	427
Arrêté n° 157 MDA/DTT du 20 janvier 2010 portant délivrance de la licence n° 1-002 rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise n° 002-VR/DV-09/09 sur l'île de Tahiti à l'EUURL Pacific Rent	427

Arrêté n° 196 MDA du 21 janvier 2010 autorisant le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III à desservir, à titre exceptionnel, l'île de Katiu lors de son voyage n° 27 du 5 décembre 2009	427
---	-----

Ministère du travail et de l'emploi

Arrêté n° 158 MTE du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 9238 MTE du 16 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier	427
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 2-2010 APF/SG du 25 janvier 2010 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.....	428
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2010-58 du 15 janvier 2010 fixant les modalités d'application de l'article 199 <i>undecies</i> C du code général des impôts relatif aux investissements réalisés dans le secteur locatif social outre-mer. (JORF du 17 janvier 2010) ..	429
Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant la liste et la composition des zones géographiques pour l'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale. (JORF du 20 janvier 2010)	431
Arrêté ministériel du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. (JORF du 20 janvier 2010)	431
Décision du 13 janvier 2010 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées). (Extraits). (JORF du 17 janvier 2010)	433

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 28 janvier au 10 février 2010 inclus)	433
Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue.— 1° Délibération n° 4-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 relative à la désignation des membres du conseil de perfectionnement	433
2° Délibération n° 5-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 relative à la situation des postes budgétaires du GREPFOC au 20 novembre 2009.	434
3° Délibération n° 6-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 portant approbation du rapport d'activité au 20 novembre 2009 présenté par le directeur du GREPFOC	434
4° Délibération n° 7-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 portant approbation de l'état annuel de prévision de recettes et de dépenses de l'exercice 2010	434
5° Délibération n° 8-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 relative aux tarifs applicables en matière d'occupation et de location de locaux au GREPFOC.....	434
6° Délibération n° 9-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 relative aux tarifs applicables à la rémunération des formateurs du GREPFOC	434
7° Délibération n° 10-09 GREPFOC du 20 novembre 2009 relative aux indemnités allouées au directeur et à l'agent comptable du GREPFOC.....	434
Cour d'appel de Papeete.— Communiqué relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Taravao (Taiarapu-Est)	435
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour les mois d'octobre et de novembre 2009.....	435
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 2009.....	435
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 11 au 15 janvier 2010	436

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	438
Annonces diverses.....	444



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 21 ISLV du 26 novembre 2009 annulant les délibérations du conseil municipal de Taputapuatea n° 61-2009 à n° 65-2009 du 3 novembre 2009 portant ordonnancement de dépenses au profit des sociétés Plastiserd SA et SPEA, et du bureau d'études 987 Architecture.

Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut de la Polynésie française, modifiées ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code des collectivités locales applicables aux communes de Polynésie française, et notamment son article 9 portant dispositions transitoires ;

Vu les délibérations n° 61-2009 à n° 65-2009 du 3 novembre 2009 portant ordonnancement de dépenses au profit des sociétés Plastiserd SA et SPEA, et du bureau d'études 987 Architecture ;

Considérant que les commandes suivantes nécessitent la passation préalable de marchés publics :

- avec la société Plastiserd SA pour l'acquisition de bacs à ordures d'un montant de 2 732 603 F CFP, faisant suite à une précédente acquisition, le montant global des commandes étant supérieur au seuil de passation de commandes par simple bon nécessitant donc la passation d'un marché ;

- avec la société SPEA pour une prestation de service relative à la conduite des travaux de réalisation d'une galerie drainante à Averarahi d'un montant de 1 806 450 F CFP, et pour une prestation de fournitures hydrauliques d'un montant de 4 408 592 F CFP, l'ensemble des commandes se rapportant à une opération de 77 992 806 F CFP nécessitant le lancement d'un appel d'offres ;
- avec le bureau d'études 987 Architecture pour la réalisation d'une assistance à maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude de programmation de l'école élémentaire de Puohine pour une note d'honoraires d'un montant de 803 000 F CFP, et dans le cadre de l'étude de programmation de l'école élémentaire de Opoa pour une note d'honoraires d'un montant de 816 750 F CFP selon un cahier des charges non écrit ;

Vu l'arrêté n° HC SMS/BRHT du 3 septembre 2008 portant délégation de signature du haut-commissaire à M. Ghyslain Chatel, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, et notamment son article 1er 1 B 4° l'autorisant à prendre des actes en matière de contrôle administratif des communes ;

Considérant que la commune de Taputapuatea n'a pas opté pour le contrôle *a posteriori* de ses actes par le haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er. — Les délibérations n° 61-2009 à n° 65-2009 du 3 novembre 2009 portant ordonnancement de dépenses au profit des sociétés Plastiserd SA et SPEA, et du bureau d'études 987 Architecture précédemment rendues exécutoires sont annulées.

Art. 2. — Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Taputapuatea sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis au maire de Taputapuatea à titre de notification pour affichage à la mairie et information du conseil municipal.

Fait à Papeete, le 26 novembre 2009.
Ghyslain CHATEL.

ARRETE n° HC 7 CAB/SSOP du 11 janvier 2010 portant approbation des plans de sûreté des installations portuaires du port autonome de Uturoa (Raiatea) et des mouillages forains de Polynésie française et rectifiant l'arrêté n° HC 479 CAB/SSOP du 25 septembre 2009 portant identification des types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 1er novembre 1974 ;

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002 ;

Vu le plan Vigipirate élevé au niveau rouge depuis le 7 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n° HC 479 CAB/SSOP du 25 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° HC 306 B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS ;

Vu l'arrêté n° HC 492 CAB/SSOP du 5 octobre 2009 portant approbation des évaluations de sûreté des installations portuaires du port autonome de Uturoa et des mouillages forains de Polynésie française ;

Vu l'avis émis le 3 décembre 2009 par le comité local de sûreté portuaire de Polynésie française ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Les plans de sûreté des installations portuaires du port autonome de Uturoa (Raiatea) et des mouillages forains de Polynésie française, joints au présent arrêté, sont approuvés pour une durée de 5 ans.

Art. 2.— Les présents plans seront modifiés ou complétés lors de tout changement ayant des conséquences en matière de sûreté. Les projets de modifications ou de compléments seront portés à la connaissance du représentant de l'Etat.

Art. 3.— En cas de changements substantiels des installations portuaires, les plans de sûreté devront faire l'objet de modifications qui donneront lieu à approbation selon les mêmes modalités que le texte initial. Si, après une mise en demeure non suivie d'effets, ces modifications n'interviennent pas, les plans pourront être suspendus ou retirés.

Art. 4.— La conformité des plans à la réglementation en vigueur, ainsi que le degré de sûreté effectivement assuré dans le port autonome de Uturoa et les zones de mouillages forains concernées, pourront être vérifiés à tout moment par le représentant de l'Etat, au moyen d'un audit réalisé par les services de l'Etat ou par un organisme de sûreté désigné à cet effet.

L'autorité portuaire autorise les personnes chargées de l'audit à accéder à tous les équipements intéressant la sûreté du port ou des zones de mouillage concernées, ainsi qu'à tous les documents ayant trait à celle-ci.

Art. 5.— En cas de constatation, à l'occasion d'un audit, d'un défaut majeur de sûreté du port autonome de Uturoa ou d'une zone de mouillage forain, les présents plans pourront, après une mise en demeure non suivie d'effets, être retirés.

Art. 6.— La mise en œuvre de chacun des plans de sûreté portuaire donne lieu à des exercices et des entraînements organisés par l'autorité portuaire sous la direction opérationnelle des agents de sûreté des installations portuaires habilités.

Art. 7.— Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° HC 479 CAB/SSOP du 25 septembre 2009 portant modification de l'arrêté n° HC 306 B.DEF du 19 mai 2004 identifiant les types d'installations portuaires concernées par la mise en application du code ISPS est rectifié comme suit :

Ile	Nom du mouillage	N° de carte marine	Latitude	Longitude	N° de l'installation portuaire
Moorea	Baie de Opunohu	6657	17°29.81'S	149°51.45'W	5562
Moorea	Baie de Cook	6657	17°29.59'S	149°49.32'W	5561
Huahine	Mouillage de Maroe	6434	16°45.50'S	151° W	5503
Huahine	Baie de Fiti	6434	16°43.70'S	151°02.4'W	5502
Tahaa	Mouillage de Patio	6283	16°34.35'S	151°29.82'W	5506
Raiatea	Quai de Uturoa	6280	16°43.90'S	151°26.27'W	5201
Bora Bora	Vaitape	6002	16°30.51'S	151°45.35'W	5510
Rangiroa	Mouillage de Ohutu	7373 cartouche A	14°58.45'S	147°38.5'W	5546
Fakarava	Mouillage de Rotoava	7372 cartouche B	16°03.38'S	145°37.51'W	5541
Mangareva	Est Rikitea	6418	23°06.95'S	134°57.2'W	5544
Nuku Hiva	Baie de Taiohae	7352 cartouche C	08°55.1'S	140°05.87'W	5580
Hiva Oa	Baie de Tahauku	7354 cartouche F	09°48.75'S	139°02.15'W	5590
Fatu Hiva	Baie de Hanavave	7354 cartouche G	10°27.88'S	138°40.15'W	5588
Fatu Hiva	Baie de Omoa	7354 cartouche H	10°30.72'S	138°41.54'W	5589

Art. 8.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française sans ses annexes, classées "confidentiel sûreté".

Fait à Papeete, le 11 janvier 2010.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Eric SPITZ.

ARRETE n° HC 1 TG du 18 janvier 2010 portant agrément de M. Julien Rua en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hao.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC 241 SME/BRHT/ET du 22 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric Salvage, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, modifié par l'arrêté n° HC 468 DRHME/BRHT/ET ;

Vu l'arrêté n° 14-2009 du 2 juillet 2009 de Hao portant nomination de M. Julien Rua en tant agent de police stagiaire ;

Vu la demande présentée par Mme le maire de Hao,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Hao est donné à M. Julien Rua.

Art. 2.— Le maire de la commune de Hao et M. le commandant de la compagnie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Julien Rua pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2010.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier
et par délégation,*
Frédéric SALVAGE.

ARRETE n° 39 DIPAC du 18 janvier 2010 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2010 (DGF) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, pour les mois de janvier, février, mars et avril 2010.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriale aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007 ;

Vu les dispositions du télégramme DGCL n° 2010-33 536 en date du 7 janvier 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant le versement et l'imputation des acomptes provisionnels ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 465-12110 : "Dotation, fonds nationaux des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, répartition initiale de l'année 2010",

Arrête :

Article 1er. — Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part de la DGF 2010, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février, mars et avril 2010, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la DGF qu'elles ont perçue en 2009.

Le montant total des acomptes s'élève à 1 974 268 248 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le versement de ces acomptes provisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra, conformément aux termes de la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 qui prévoit un versement par douzième avec acomptes, le 20 de chaque mois. Pour le mois de janvier, ce versement interviendra toutefois le 25.

Art. 3. — Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la DGF 2010 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 7411 de la nomenclature budgétaire et comptable M 14.

Art. 4. — Le secrétaire général du haut-commissariat, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2010.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*

Eric SPITZ.

Répartition de la dotation globale de fonctionnement 2010
par forfaitaire

Acomptes provisionnels à verser aux communes
de Polynésie française pour les mois de janvier, février,
mars et avril 2010 (en F CFP)

Communes	DGF 2009 en euros	DGF 2009 en F CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2010	Total des acomptes de janvier à avril 2010
Raivavae	321 690	38 387 828	3 198 985	12 795 940
Rapa	254 927	30 420 883	2 535 073	10 140 292
Rimatara	283 446	33 824 105	2 818 675	11 274 700
Rururu	481 212	57 423 866	4 785 322	19 141 288
Tubuai	539 587	64 389 857	5 365 821	21 463 284
<i>Iles Australes</i>	<i>1 880 862</i>	<i>224 446 539</i>	<i>18 703 876</i>	<i>74 815 504</i>

Communes	DGF 2009 en euros	DGF 2009 en F CFP	Acompte provisionnel mensuel pour 2010	Total des acomptes de janvier à avril 2010
Arue	1 594 183	190 236 635	15 853 052	63 412 208
Faa'a	4 735 491	565 094 391	47 091 199	188 364 796
Hiti'a O Te Ra	1 609 278	192 037 947	16 003 162	64 012 648
Mahina	2 150 534	252 626 969	21 385 580	85 542 320
Moorea-Maiao	2 415 447	288 239 499	24 019 958	96 079 832
Paea	1 929 671	230 271 002	19 189 250	76 757 000
Papara	1 676 329	200 039 260	16 669 938	66 679 752
Papeete	4 661 997	556 324 224	46 360 352	185 441 408
Pirae	2 427 071	289 626 611	24 135 550	96 542 200
Punaauia	3 632 065	433 420 644	36 118 387	144 473 548
Taiarapu-Est	1 901 589	226 919 928	18 909 994	75 639 976
Taiarapu-Ouest	1 285 480	153 398 568	12 783 214	51 132 856
Teva I Uta	1 502 178	179 257 518	14 938 126	59 752 504
<i>Iles du Vent</i>	<i>31 521 313</i>	<i>3 761 493 198</i>	<i>313 457 762</i>	<i>1 253 831 048</i>
Bora Bora	1 395 508	166 528 401	13 877 366	55 509 464
Huahine	1 115 360	133 097 852	11 091 487	44 365 948
Maupiti	389 250	46 449 881	3 870 823	15 483 292
Tahaa	988 990	118 017 900	9 834 824	39 339 296
Taputapuatea	980 510	117 005 967	9 750 497	39 001 988
Tumaraa	864 688	103 184 726	8 598 727	34 394 908
Uturoa	917 852	109 528 878	9 127 406	36 509 624
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>6 652 158</i>	<i>793 813 604</i>	<i>66 151 130</i>	<i>264 604 520</i>
Fatu Hiva	328 007	39 141 647	3 261 803	13 047 212
Hiva Oa	844 750	100 805 489	8 400 457	33 601 828
Nuku Hiva	839 894	100 226 014	8 352 167	33 408 668
Tahuata	299 756	35 770 406	2 980 867	11 923 468
Ua Huka	310 265	37 024 463	3 085 371	12 341 484
Ua Pou	840 975	76 488 663	6 374 055	25 496 220
<i>Iles Marquises</i>	<i>3 263 647</i>	<i>389 456 683</i>	<i>32 454 720</i>	<i>129 818 880</i>
Anaa	309 333	36 913 246	3 076 103	12 304 412
Arutua	445 575	53 171 241	4 430 936	17 723 744
Fakarava	566 019	67 544 033	5 628 669	22 514 676
Fangatau	221 272	26 404 773	2 200 397	8 801 588
Gambier	403 395	48 137 828	4 011 485	16 045 940
Hao	445 712	53 187 589	4 432 299	17 729 196
Hikueru	219 176	26 154 654	2 179 554	8 718 216
Makemo	496 994	59 307 160	4 942 263	19 769 052
Manihi	413 368	49 327 924	4 110 660	16 442 640
Napuka	223 161	26 630 191	2 219 182	8 876 728
Nukutavake	219 673	26 213 962	2 184 496	8 737 984
Puka Puka	197 576	23 577 088	1 964 757	7 859 028
Rangiroa	839 325	100 158 115	8 346 509	33 386 036
Reao	252 100	30 083 532	2 506 961	10 027 844
Takarua	443 702	52 947 733	4 412 311	17 649 244
Tatakoto	205 440	24 515 513	2 042 959	8 171 836
Tureia	413 305	49 320 406	4 110 033	16 440 132
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>6 315 126</i>	<i>753 594 988</i>	<i>62 739 574</i>	<i>251 198 296</i>
Total général	49 633 106	5 922 805 012	493 567 062	1 974 268 248

ARRETE n° HC 1 IDV du 19 janvier 2010 portant
subdélégation de signature à l'adjoint administratif, à
l'adjoint technique, au chargé de mission contrat urbain
de cohésion sociale (cadres A) auprès du chef des
subdivisions administratives des îles du Vent et des îles
Sous-le-Vent.

Le chef de subdivisions administratives des îles du Vent
et des îles Sous-le-Vent par intérim,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004
modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie
française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004
complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,
modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, notamment son article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 7 DRHME/BRHT/ET du 8 janvier 2010 désignant Mme Magali Charbonneau, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour assurer l'intérim des fonctions de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° HC 10 DRHME/BRHT/ET du 12 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Magali Charbonneau, directeur de cabinet du haut-commissaire, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu la décision n° HC 66 SME/BRHT/ET du 2 avril 2008 portant changement d'affectation de Mme Ludivine Bayon, attachée territoriale, à compter du 1er avril 2008, auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la décision n° HC 152 DRHME/BRHT/ET du 18 juin 2009 portant changement d'affectation de Mme June Vivish, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité d'adjointe administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, à compter du 8 juin 2009 ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° HC 9-90 DRHME/BRHT/VT du 12 octobre 2009 concernant le recrutement de Mlle Cécile Monnerais, ingénieur urbaniste, en qualité d'adjoint technique de la subdivision administrative des îles du Vent, à compter du 2 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme June Vivish, adjoint administratif au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 10 DRHME/BRHT/ET du 12 janvier 2010 susvisé, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notamment ceux de la Polynésie française adressés aux communes ;
- les bordereaux de titres de recettes ;
- les ampliements d'arrêtés et de décisions ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les congés annuels à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;

- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation de la subdivision et dans la limite de 50 000 F CFP pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, programme 160, action 03 "Soutien état major" ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement local, tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles, toutes les correspondances et actes courants.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme June Vivish, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par Mlle Cécile Monnerais et Mme Ludivine Bayon.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Cécile Monnerais, adjointe technique au chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, dans le domaine des attributions figurant dans l'arrêté n° HC 10 DRHME/BRHT/ET du 12 janvier 2010 susvisé, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notamment ceux de la Polynésie française adressés aux communes ;
- les ampliements d'arrêtés et de décisions ;
- dans le cadre du contrôle des marchés publics, les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes (attestations, procès-verbaux de commission d'appel d'offres...) ;
- dans le cadre de l'examen des subventions de l'Etat et du Fonds intercommunal de péréquation (FIP), les correspondances adressées aux communes pour demander des pièces complémentaires et/ou manquantes ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les congés annuels à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Cécile Monnerais, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par Mme June Vivish et Mme Ludivine Bayon.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine Bayon, chargée de mission pour le contrat urbain de cohésion sociale auprès du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, dans le domaine des attributions figurant à l'article 1er, paragraphe 6, intitulé "politique de la ville" de l'arrêté n° HC 10 DRHME/BRHT/ET du 12 janvier 2010 susvisé, pour les documents suivants :

- les bordereaux de transmission ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives et convocations ;

- l'engagement et la liquidation, dans la limite de la dotation de la subdivision et dans la limite de 50 000 F CFP pour chaque commande, des opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement relatives à la gestion administrative de la politique de la ville, programme 147, action 03 "Stratégies, ressources, évaluation", sous-action 02.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine Bayon, la délégation de signature sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par Mlle Cécile Monnerais et Mme June Vivish.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2010.
Magali CHARBONNEAU.

DECISION n° HC 12 DRHME/BRHT/AB du 15 janvier 2010 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté n° 221 DAF/PERS du 19 août 2003 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents d'exploitation et des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 340 SME/BRHT/SC du 10 octobre 2006 portant composition des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Décide :

Article 1er.— La date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens supérieurs de l'équipement du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au mercredi 7 avril 2010. Le vote s'effectuera par correspondance. Les enveloppes devront parvenir au bureau de vote au plus tard le mercredi 7 avril 2010 avant 12 heures, le cachet de réception au bureau du courrier du haut-commissariat faisant foi.

Art. 2.— La liste des candidats établie pour cette commission comprendra :

Grades de technicien supérieur en chef, technicien supérieur principal, technicien supérieur

Représentants du personnel : 1 titulaire, 1 suppléant.

Les listes devront être déposées au plus tard le mercredi 24 février 2010 à 12 heures, terme de rigueur, au bureau des ressources humaines et des traitements de la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, boulevard Pomare à Papeete.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire, appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de liste après le 24 février 2010, 12 heures.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2010.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric SPITZ.*

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION d'application n° 9-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", 2e tranche.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

- la Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la deuxième tranche de l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires", programmation 2009, du volet santé du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la deuxième tranche de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les honoraires médicaux et paramédicaux ;
- les dépenses de transports de biens et de personnes ;
- les dépenses d'hébergement, voyages, déplacements et missions.

Ces dépenses concernent tant l'activité de médecins généralistes, de médecin spécialistes, de dentistes, de sages-femmes, d'infirmiers et des éventuels autres professionnels de santé dont la profession est réglementée par le code de la santé publique.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Des missions sont réalisées par des médecins, des spécialistes, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des infirmiers dans l'ensemble des archipels de la Polynésie

française. La coopération du secteur libéral peut être sollicitée pour la réalisation de ces missions. Un programme prévisionnel des missions est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 48 824 049 F CFP HTVA, soit 409 145,53 euros HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3° *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2010.

4° *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 3 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

- Etat (50 %)	24 412 025 F CFP, soit 204 572,77 euros
- Polynésie française (50 %)	24 412 024 F CFP, soit 204 572,76 euros
Total (100 %)	48 824 049 F CFP, soit 409 145,53 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

CONVENTION d'application n° 10-10 du 6 janvier 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.3 "Entretien et maintenir les infrastructures" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", 2e tranche.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

- la Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la deuxième tranche de l'action 1.3 "Entretien et maintenir les infrastructures", programmation 2009, du volet santé du contrat de projets Etat - Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement relatives à la deuxième tranche de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- dépenses d'achat de matériaux de construction et de voirie ;
- dépenses d'expertises et de contrôles techniques ;
- dépenses d'entretien et de réparation sur biens immobiliers effectuées par des entreprises ;
- dépenses de maintenance liées à la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les travaux accomplis dans le cadre de cette action concernent l'ensemble des structures de la direction de la santé, centres administratifs, centres d'hygiène et de soins et logements.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Les structures de la direction de la santé sont entretenues et des réparations sont réalisées.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 38 856 717 F CFP HTVA, soit 325 619,29 euros HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1° Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2° Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3° Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2010.

4° Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 3 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

- Etat (50 %)	19 428 359 F CFP, soit 162 809,65 euros
- Polynésie française (50 %)	19 428 358 F CFP, soit 162 809,64 euros
Total (100 %)	38 856 717 F CFP, soit 325 619,29 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

AVENANT n° 13-10 du 13 janvier 2010 à la convention d'application n° 48-09 du 30 janvier 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Hereheretue" inscrite à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, d'autre part,

Considérant la réévaluation du coût des travaux pour tenir compte de la typologie de la construction, les spécificités géographiques générales des atolls des Tuamotu, de l'isolement extrême et les conditions d'accès délicates de l'atoll, se traduisant par une augmentation du montant prévisionnel initial de l'opération,

Considérant que le financement du surcoût conditionne la poursuite et le bon déroulement de l'opération,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention n° 48-09 du 30 janvier 2009 actualise le montant prévisionnel de l'opération pour couvrir les surcoûts non prévus.

Art 2. — Coût des travaux

L'article 2, premier alinéa de la convention est modifié comme suit :

"Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 685 636,36 euros HTVA, soit 81 818 182 F CFP HTVA."

Art 3. — Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

"Le nouveau plan de financement, en conservant les mêmes taux de participation des partenaires financiers, est :

- Etat (50 %)	40 909 091 F CFP, soit 342 818,18 euros
- Polynésie française (50 %)	40 909 091 F CFP, soit 342 818,18 euros
Total HT (100 %)	81 818 182 F CFP, soit 685 636,36 euros
- TVA	8 181 818 F CFP, soit 68 563,64 euros
Total TTC	90 000 000 F CFP, soit 754 200,00 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art 4. — Engagements financiers

L'article 5, paragraphe 1°, troisième alinéa est modifié comme suit :

"Le concours financier de l'Etat est de 342 818,18 euros HTVA, soit 40 909 091 F CFP HTVA."

Le paragraphe 2°a), troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

"Le concours financier de la Polynésie française est de 342 818,18 euros HTVA, soit 40 909 091 F CFP HTVA."

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 68 563,64 euros, soit 8 181 818 F CFP, ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable."

Art. 5. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

AVENANT n° 14-10 du 13 janvier 2010 à la convention d'application n° 46-09 du 30 janvier 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération "Construction de l'abri paracyclonique de Aratika" inscrite à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "abris de survie".

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- la Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention susvisée a pour objet la prise en compte de la hausse du montant prévisionnel de l'opération.

Art. 2. — Coût des travaux

L'article 2, premier alinéa de la convention, est modifié comme suit :

"Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 317 945,46 euros HTVA, soit 157 272 728 F CFP HTVA."

Art. 3. — Plan de financement

Les dispositions de l'article 4 sont modifiées comme suit :

"Le nouveau plan de financement, en conservant les mêmes taux de participation des partenaires financiers, est :

Partenaires financiers	Montant de la participation financière		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	658 972,73 (HT)	78 636 364 (HT)	50 %
Polynésie française	658 972,73 (HT)	78 636 364 (HT)	50 %
Total HT	1 317 945,46	157 272 728	100 %
TVA	131 794,54	15 727 272	
Total TTC	1 449 740	173 000 000	

La TVA sera à la charge de la Polynésie française."

Art. 4. — Engagements financiers

L'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa, est modifié comme suit :

"Le concours financier de l'Etat est de 658 972,73 euros HTVA, soit 78 636 364 F CFP HTVA."

Le paragraphe 2a, troisième et quatrième alinéas, est modifié comme suit :

“Le concours financier de la Polynésie française est de 658 972,73 euros HTVA, soit 78 636 364 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit en complément, le paiement de la TVA dont le montant prévisionnel s'élève à 131 794,54 euros, soit 15 727 272 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.”

Art. 5. — Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention de référence restent inchangées.

AVENANT MODIFICATIF n° 15-10 du 15 janvier 2010 à la convention d'application n° 45-09 du 30 janvier 2009 entre l'Etat et la Polynésie française finançant les études préalables et les travaux de l'opération “Construction de l'abri paracyclonique de Takume” inscrite à la programmation 2008 dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet “abris de survie”.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, d'une part,

Et :

- la Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de proroger la durée maximale de report de commencement de l'opération en cas de non-exécution dans le délai prévu à l'article 3.2 de la convention d'application n° 45-09 du 30 janvier 2009.

Art. 2. — Caducité de la convention

L'article 11, deuxième alinéa de la convention susvisée, est modifié comme suit :

“L'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à deux ans octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.”

Art. 3. — Disposition finale

Toutes les dispositions de la convention de référence restent inchangées.

AVENANT n° 17-10 du 19 janvier 2010 à la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 du contrat de projets Etat-Polynésie française 2008-2013 entre l'Etat, la Polynésie française et l'Office polynésien de l'habitat (OPH) concernant le volet “logement social”.

Entre :

- l'Etat (ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française représentée par le Président de la Polynésie française ;

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (OPH), représenté par le directeur général de l'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008.

Art. 2. — Rappel des objectifs du volet “Logement social”

Le premier alinéa de l'article 2 de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 est remplacé par les termes suivants :

“La programmation du présent volet répond à l'objectif global suivant :

Permettre l'accessibilité à un logement décent des populations les plus démunies, visant à résorber l'habitat insalubre, en développant l'offre locative sociale et en remettant à niveau le parc locatif ancien. Donner de meilleures chances de proposer un logement digne à plus de 1 200 familles et améliorer la capacité à construire nécessitent un chef de projets logement, chargé de coordonner les actions des partenaires et de mobiliser les acteurs sur la durée du présent contrat de projets 2008-2013, soit à partir du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2013. Ce recrutement sera assuré conjointement par la Polynésie française (ministère chargé de l'habitat) et l'Etat (subdivision administrative des îles du Vent). De plus, il sera financé à parité hors TVA par la Polynésie française et l'Etat (celle-ci étant à la charge de la Polynésie française).

Les modalités de financement de ce recrutement devront être précisées dans une convention d'application.”

Art. 3. — Le programme d'investissement et les dispositions financières

Le tableau de l'article 3, 3.2 “Les opérations” de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 est remplacé par le tableau suivant :

	Logique d'intervention	Indicateurs vérifiables	Total		Etat		Pays		Autres	
			en M d'euros	en M de F CFP	en M d'euros	en M de F CFP	en M d'euros	en M de F CFP	en M d'euros	en M de F CFP
Objectif global	Accessibilité à un logement décent des populations les plus démunies	Nombre total de ménages logés	0,500	59,7	0,2500	29,80	0,2500	29,8	0	0
Objectif spécifique 1	Résorber l'habitat insalubre (RHI)	Nombre de ménages relogés	77,200	9 212,0	30,8800	3 684,80	30,8800	3 684,4	15,4400	1 842,40
Résultat 1	Construire 60 logements de transit	Nombre de logements construits	8,975	1 071,0	3,5900	428,40	3,5900	428,4	1,7950	214,20
Résultat 2	Construire 150 logements à Hotuarea		21,570	2 574,0	8,6280	1 029,60	8,6280	1 029,6	4,3140	514,80
Résultat 3	Construire 180 logements à Marnao		27,411	3 271,0	10,9644	1 308,40	10,9644	1 308,4	5,4822	654,20
Résultat 4	Construire 65 logements à Timiona		10,039	1 198,0	4,0156	479,20	4,0156	479,2	2,0078	239,60
Résultat 5	Construire 60 logements à Outumaoro		9,201	1 098,0	3,6804	439,20	3,6804	439,2	1,8402	219,60
Objectif spécifique 2	Développer l'offre locative sociale	Nombre de ménages logés	106,350	12 690,1	42,4880	5 069,70	42,4880	5 069,7	21,3700	2 550,76
Résultat 1	Construire 166 logements dans l'agglomération de Papeete	Nombre de logements construits	25,735	3 071,0	10,2940	1 228,00	10,2940	1 228,0	5,1470	615,00
Résultat 2	Construire 95 logements à Tahiti (hors agglomération de Papeete)		14,732	1 758,0	5,8930	703,20	5,8920	703,2	2,9460	351,60
Résultat 3	Construire 16 logements en Polynésie (hors Tahiti)		2,480	296,0	0,9900	118,40	0,9900	118,4	0,4960	59,20
Résultat 4	Construire 412 logements (tranche 2010-2013)		63,403	7 565,1	25,3110	3 020,10	25,3110	3 020,1	12,7810	1 524,96
Objectif spécifique 3	Réhabiliter le parc locatif ancien	Nombre de lotissements gérés comme le parc nouveau	13,800	1 648,0	5,5200	659,20	5,5200	659,2	2,7600	329,60
Résultat 1	Réhabiliter 599 logements	Nombre de logements réhabilités	13,800	1 648,0	5,5200	659,20	5,5200	659,2	2,7600	329,60
Total	Investissement et fonctionnement	1 803 logements	197,850	23 609,8	79,1400	9 443,90	79,1400	9 443,9	39,5700	4 722,00

Les autres articles de la convention d'exécution n° 170-08 du 21 juillet 2008 restent inchangés.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 48 CM du 15 janvier 2010 portant création de la commission *ad hoc* de motonautisme en Polynésie française.

NOR : SJS100005AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les demandes de MM. les présidents de Tahiti Jet Club et Team Nautisport reçues le 21 octobre 2009 et le 18 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé une commission *ad hoc* de motonautisme en Polynésie française.

Art. 2.— La commission est composée de 6 personnalités qualifiées dans le domaine du motonautisme.

Art. 3.— Ces personnes sont nommées par le Président de la Polynésie française conformément à l'article 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée, sur proposition du ministre chargé des sports.

Le Président de la Polynésie française désigne, parmi ces personnes, le président de la commission.

Art. 4.— La commission *ad hoc* de motonautisme en Polynésie française, à compter de la nomination de ses membres et jusqu'au 31 décembre 2011, est chargée d'organiser la discipline du motonautisme en Polynésie française et notamment de mettre en place les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres locaux ou internationaux et de procéder aux sélections correspondantes.

Art. 5.— Elle est également compétente pour organiser la formation de cadres.

Art. 6.— La commission *ad hoc* adopte son règlement intérieur. Celui-ci devra être approuvé, conformément à l'article 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 susvisée, par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2010.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Jean-Pierre BEAURY.

ARRETE n° 59 CM du 18 janvier 2010 portant modification de la réglementation des prix en ce qui concerne le lait concentré non sucré.

NOR : SAE100014AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 modifiée fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 16 juillet 1997 modifié relatif à la facturation des produits et services en Polynésie française et portant modification de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé relative aux PPN, les lignes relatives aux "laits concentrés non sucrés" sont supprimées.

Art. 2.— Dans le tableau de l'annexe 2 A de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé relative aux PGC alimentaires, dans la rubrique "Laitages", est insérée la ligne suivante :

Désignation simplifiée : Laits concentrés non sucrés ;
Marge de commercialisation zone 1 : 34 % ;
Marge de commercialisation zone 2 : 34 %.

Art. 3.— L'arrêté n° 1368 CM du 29 octobre 2001 modifié fixant les prix des laits concentrés non sucrés conditionnés en boîtes métalliques en Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
 Pour le ministre de la reconversion économique,
 du commerce extérieur,
 de l'industrie et de l'entreprise, absent :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
 Jules IENFA.

ARRETÉ n° 60 CM du 18 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009.

NOR : PRL0903660AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 851 CM du 25 juin 2002 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes et le type d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destiné à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009 portant suspension des redevances dues pour l'année 2009, pour les autorisations d'occupation du domaine public maritime dans le cadre des activités de pêche et de perliculture ;

Considérant les difficultés économiques rencontrées par les pêcheurs et les exploitants perlicoles ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache à la survie de cette activité pour l'économie de la collectivité et le maintien de l'emploi et des populations dans les archipels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er et dans l'intitulé de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009 susvisé, après les mots : "année 2009" sont rajoutés les mots : "et pour l'année 2010".

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
 Tearii ALPHA.

Le ministre des ressources maritimes,
 Temauri FOSTER.

ARRETE n° 61 CM du 18 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public "Heiva Nui".

NOR : HEN0903594AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2478 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu la délibération n° 2003-1 APF du 9 janvier 2003 portant création de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public "Heiva Nui" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 19 février 2003 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public "Heiva Nui" est ainsi rédigé :

"Art. 2.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de huit (8) membres ayant voix délibérative, composé comme suit :

- le ministre en charge de la culture, *président* ;
- le ministre en charge des finances, *vice-président* ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *membre* ;
- le député-maire de la ville de Papeete ou son représentant, *membre* ;
- un représentant de l'Assemblée de Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le chef du service des moyens généraux ou son représentant, *membre*."

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2010.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

AVIS n° 63 CM du 21 janvier 2010 sur le projet de décret relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

NOR : SAE0903669AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1834 DRCL du 8 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna du titre VI du livre V du code monétaire et financier appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

Sur l'article 1er, 2° : c'est la section 2 du chapitre V du titre V du livre VII qui doit être modifiée et non la section 3 comme indiqué dans le projet de décret ;

Sur l'article 3, 1° : l'article R. 753-1 rend applicable en Polynésie française l'article R. 312-2 qui comporte un renvoi à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles qui n'est pas applicable en Polynésie française. Il appartient donc à l'Etat de prendre des mesures d'adaptation pour la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2010.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 64 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française.

NOR : SAE0903597AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu la convention n° 06-294 PR du 7 juillet 2006 modifiée relative au transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 3. — La valeur CAF barème est constatée le 1er jour de chaque mois, par arrêté pris en conseil des ministres. La valeur CAF barème, CAF_n , exprimée en F CFP par litre, est calculée, sur la période d'un mois précédant d'un mois la date d'application, par la formule suivante :

$$CAF_n = \frac{\sum_{i=1}^P (CAF_i \times M_i)}{\sum_{i=1}^P M_i} \times (1+f)$$

- p : Nombre d'exportations vers la Polynésie française pendant la période d'un mois débutant deux mois avant le début du mois n et s'achevant 1 mois avant le début de celui-ci.
- i : Caractérise une exportation, varie de 1 à p .
- CAFi : Valeur CAF de l'exportation i exprimée en F CFP par litre.
- Mi : Quantité expédiée lors de l'exportation i exprimée en litres figurant au connaissance.
- f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer.

La valeur CAFi représente la somme du prix franco à bord de l'exportation i , FAB i , défini ci-dessous, du taux de fret calculé suivant les dispositions de la convention n° 06-294 PR du 7 juillet 2006 modifiée relative au transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française, et du taux d'assurance effectivement pratiqué sur le pétrolier et sur cette relation maritime du port de chargement à Papeete.

Le prix FAB i , exprimé en dollar US par litre, de l'exportation i , est calculé de la manière suivante :

$$FAB_i = (MOPSi + Premium) / 158,98729$$

MOPSi : Moyenne sur cinq jours des cotations SPOT à Singapour, exprimées en dollar US par baril et publiées dans le Platt's Oilgram Price Report. Ces cinq cotations sont celles de la date du connaissance de l'exportation i , ainsi que les deux précédentes et les deux suivantes. Les cotations du lundi sont utilisées si la date de chargement est un samedi ou un dimanche. On utilise les cotations du jour suivant si cette date est celle d'un jour férié à Singapour.

Premium : Coût supplémentaire de la raffinerie et du fournisseur. Ce premium est de 2 US dollars par baril pour les essences sans plomb et le pétrole, et de 2,5 US dollars par baril pour le gazole.

Les cotations à prendre en compte sont celles du gazole à teneur maximale en soufre de 50 ppm pour le gazole, de l'essence sans plomb à indice d'octane 97 pour les essences sans plomb, et du kérosène pour le pétrole lampant.

Le coefficient forfaitaire de freintes en mer est fixé à 0,35 % pour l'essence sans plomb et le pétrole, et à 0,26 % pour le gazole.

Le cours du dollar retenu est la moyenne entre le taux à l'ouverture et le taux à la fermeture des marchés que les banques implantées en Polynésie française offrent à leurs clients privilégiés à la date du connaissance de l'exportation, ou si ce jour n'est pas ouvert à Papeete, le premier jour ouvré suivant."

Art. 2. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable aux arrivages du mois de janvier 2010 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 65 CM du 21 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général des prix de vente du fioul destiné à la SA EDT.

NOR : SAE0903598AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général des prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Vu l'arrêté n° 2391 CM du 22 décembre 2009 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 06-294 PR du 7 juillet 2006 modifiée relative au transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 3.— La valeur CAF est constatée par importation, à partir de la date de mise à la consommation du produit par arrêté pris en conseil des ministres. Cette valeur CAF, exprimée en F CFP par litre, reste constante jusqu'à épuisement du volume importé lors de l'importation en question. Le principe de fonctionnement s'inspire de la méthode de gestion comptable des stocks FIFO, à savoir que l'importation ($n+1$) ne sera mise à la consommation qu'après épuisement de l'importation (n).

La valeur CAF représente la somme des trois points suivants :

- du prix franco à bord de l'importation FAB, défini ci-dessous ;
- du taux de fret calculé conformément à la convention n° 06-294 PR du 7 juillet 2006 modifiée relative au transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française ;
- du taux d'assurance effectivement pratiqué pour cette cargaison sur cette relation maritime du port de chargement à Papeete.

Le prix FAB, exprimé en dollar US par litre est calculé de la manière suivante :

$$FAB = (MOPS + Premium) \times D / 1000$$

MOPS : Moyenne sur cinq jours des cotations SPOT à Singapour du fioul 180 cst (HSFO 180 cst), exprimées en dollar US par tonne et publiées dans le Platt's Oilgram Price Report. Ces cinq cotations sont celles de la date du connaissance de l'importation, ainsi que les deux précédentes et les deux suivantes. Les cotations du lundi sont utilisées si la date de chargement est un samedi ou un dimanche. On utilise les cotations du jour suivant si cette date est un jour férié à Singapour.

Premium : Coût supplémentaire de la raffinerie spécifique au fioul destiné à la SA EDT de 47,46 dollars US par tonne.

D : Densité du produit de l'importation, exprimée en kilogramme par litre, telle que portée sur le connaissance.

Le cours du dollar retenu est la moyenne entre le taux à l'ouverture et le taux à la fermeture des marchés que les banques implantées en Polynésie française offrent à leurs clients privilégiés à la date du connaissance du produit, ou si ce jour n'est pas ouvert à Papeete, le premier jour ouvré suivant.”

Art. 2.— Aux points 1° et 2° de l'article 2 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé, le mot : “barème” est supprimé.

Art. 3.— A l'article 6 de l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié susvisé, les mots : “pour la période” sont remplacés par : “pour l'importation”.

Art. 4.— A titre transitoire, les quantités de fioul en stock à la date d'application du présent arrêté conservent, jusqu'à épuisement, la valeur CAF barème constatée par l'arrêté n° 2391 CM du 22 décembre 2009 susvisé, soit 44,659 F CFP/litre.

Art. 5.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable aux arrivages du mois de janvier 2010 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRIETSCH.

AVIS n° 67 CM du 21 janvier 2010 sur le projet de décret relatif au fonctionnement de la commission des hospitalisations psychiatriques en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

NOR : DSP1000026AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1858 DRCL du 11 décembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 2010,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif au fonctionnement de la commission des hospitalisations psychiatriques en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

NOR : SPE0902862AC

Par arrêté n° 40 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *dix millions neuf cent vingt-cinq mille huit cent soixante et onze francs CFP* (10 925 871 F CFP) en faveur de la CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers) pour financer la prise en charge partielle de la redevance de fourniture de glace.

Janvier 2009	402 128,57 kilogrammes
Février 2009	458 742,86 kilogrammes
Mars 2009	574 057,15 kilogrammes
Avril 2009	584 771,43 kilogrammes
Mai 2009	559 885,72 kilogrammes
Juin 2009	533 842,85 kilogrammes
Juillet 2009	528 528,57 kilogrammes
<i>kilogramme de glace vendue 3 641 957,15 kilogrammes</i>	
Montant de la compensation 300 F CFP.	

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers).

La CCISM (Chambre de commerce, de l'industrie des services, et des métiers) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902863AC

Par arrêté n° 41 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'*un million vingt et un mille quatre cents francs CFP* (1 021 400 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Mékathon.

La SARL Mékathon s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902864AC

Par arrêté n° 42 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de *huit cent trente-trois mille six cent quarante-six francs CFP* (833 646 F CFP) en faveur de la SARL Pacifique Aquaculture Services pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Pacifique Aquaculture Services.

La SARL Pacifique Aquaculture Services s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902865AC

Par arrêté n° 43 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement d'un million quarante-trois mille trois cent cinquante-quatre francs CFP (1 043 354 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Pacific Tuna.

La SARL Pacific Tuna s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902866AC

Par arrêté n° 44 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de deux cent trois mille sept cent soixante-six francs CFP (203 766 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer la compensation de la perte de change en dollar américain.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Tahiti Island Seafood.

La SARL Tahiti Island Seafood s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902867AC

Par arrêté n° 45 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de sept millions sept cent soixante et un mille cent trente et un francs CFP (7 761 131 F CFP) en faveur de la SARL Mékathon pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Mékathon.

La SARL Mékathon s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902868AC

Par arrêté n° 46 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de trois millions trois cent quatre-vingt-dix mille quatre cents francs CFP (3 390 400 F CFP) en faveur de la SARL Pacific Tuna pour financer le remboursement partiel des frais de transport aériens des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Pacific Tuna.

La SARL Pacific Tuna s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : SPE0902869AC

Par arrêté n° 47 CM du 15 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de fonctionnement de quatre millions cent vingt-huit mille huit cent soixante-neuf francs CFP (4 128 869 F CFP) en faveur de la SARL Tahiti Island Seafood pour financer le remboursement partiel des frais de transport aérien des produits exportés de la pêche.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 965-03, article 652, centre de travail 734-F.

Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte de la SARL Tahiti Island Seafood.

La SARL Tahiti Island Seafood s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès du service de la pêche attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

NOR : DAF0903067AC

Par arrêté n° 49 CM du 15 janvier 2010.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé cadastré section M n° 892, d'une superficie de 176 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Paepaeiriiri cadastrée section M n° 236 sis à Punaauia, est autorisée au profit de Mme Christine Lau veuve Chongue.

Cette occupation est destinée à agrandir et protéger les berges de sa propriété privée. Et tel que le tout figure sur le plan du 15 septembre 2008, levé et dressé par le bureau topographique Frédéric Maitere, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Christine Lau veuve Chongue fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cinquante-deux mille huit cents francs CFP* (52 800 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 9 mars 2007 jusqu'à la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre, sont payables à la signature de la convention citée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0903069AC

Par arrêté n° 50 CM du 15 janvier 2010.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé avec une rampe de descente de bateau d'une superficie de 420 mètres carrés, attenant à la terre Vaipua lot n° 4 cadastrée section AI n° 39 sis à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, est autorisée au profit de M. Gilles Loubeyre.

Cette occupation est destinée à agrandir et protéger les berges de sa propriété privée. Et tel que le tout figure sur le plan référencé D : M 084-08, levé et dressé en juin 2009 par Topo Pacifique, joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Gilles Loubeyre fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (84 000 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle pour un montant de *quatre-vingt-quinze mille six cents francs CFP* (95 600 F CFP) est exigible à compter du 5 septembre 2008 jusqu'au 31 mai 2009, et d'un montant de *quatre-vingt-quatre mille francs CFP* (84 000 F CFP) du 1er juin 2009 (conformément au plan de récolement) jusqu'à la date qui précède la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre dues, sont payables à la signature de la convention citée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0903068AC

Par arrêté n° 51 CM du 15 janvier 2010.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 153 mètres carrés, attenant à la terre Moanatoofa 2 parcelle n° 3 du lot M cadastrée section AM n° 80 sis à Papara est autorisée au profit de Mme Lucienne Rimaono épouse Sandford.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'une partie de sa maison d'habitation. Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 19 mai 2009 par le cabinet GEOTOP.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Lucienne Rimaono épouse Sandford fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente mille six cents francs CFP* (30 600 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle d'un montant de *trente mille six cents francs CFP* (30 600 F CFP) est exigible à compter du 19 mai 2009 jusqu'à la date qui précède la date de la signature de la convention.

Les redevances pour occupation sans titre, sont payables à la signature de la convention citée ci-dessus.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0903088AC

Par arrêté n° 52 CM du 15 janvier 2010.— Est autorisé le renouvellement de l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 612 mètres carrés, attenant à la terre Motu Iti cadastrée section EB n° 4 sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao, au profit de M. Auguste Ienfa.

Ces occupations sont destinées à une activité de pension de famille, répartis de la manière suivante :

- un remblai d'une superficie de 217 mètres carrés ;
- une plage artificielle d'une superficie totale de 351 mètres carrés ;
- un ponton sur pilotis de 44 mètres carrés.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° MO20-09 dressé le 26 juin 2009 par Topo Pacifique joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Auguste Ienfa fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le concessionnaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'aménagement des biens définis ci-dessus ;
- 2° Il est tenu d'établir sur la plage artificielle un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer ;
- 3° Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif ;
- 4° Il devra laisser le libre accès au public au ponton ;
- 5° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits. Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- 6° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 7° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 8° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à cent vingt-huit mille six cents francs CFP (128 600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF090345AC

Par arrêté n° 53 CM du 15 janvier 2010.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, partie de la parcelle cadastrée section BM n° 44 (hors route) d'une superficie de 314 mètres carrés, attenant à la parcelle n° 1 du lot n° 1 partie de la terre Punarei 1 cadastrée section BM n° 45 sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, est autorisée au profit de M. Christophe Irihau.

Cette occupation est destinée à régulariser l'implantation d'une construction destinée à l'exploitation d'un snack.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Christophe Irihau fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Avant toute exécution de travaux, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propriété. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace concédé.

Il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, les attestations relatives aux contrats d'assurances qu'il aura souscrits.

Il est tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est tenu d'acquitter tous impôts et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité commerciale.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Avant tout début d'exploitation, le concessionnaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement qui, en vue de la vente, prépare, transforme, congèle, décongèle, conditionne ou emballe des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine à solliciter auprès du service en charge de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le bénéficiaire est tenu de produire ladite autorisation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française et ce sous peine de caducité de la présente autorisation.

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *trente et un mille quatre cents francs CFP* (31 400 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF0903584AC

Par arrêté n° 54 CM du 15 janvier 2010.— La parcelle cadastrée commune de Tubuai, section de commune de Mataura, section AC n° 18 d'une superficie de 6 621 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Tubuai.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait cadastral du 22 décembre 2009 et le document d'arpentage n° 100083102 du 7 août 2009 détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un dépôt de carcasses de voitures.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tubuai, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0903585AC

Par arrêté n° 55 CM du 15 janvier 2010.— Les parcelles cadastrées commune de Makemo, section de commune de Raroia, section AT n°s 5, 8 et 57 d'une superficie respective de 4 755, 2 655 et 2 687 mètres carrés, sont affectées au profit de la commune de Makemo.

Telles que les parcelles figurent sur l'extrait cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à la réalisation des projets suivants :

- parcelle cadastrée section AT n°s 5 et 8 : construction d'une centrale électrique hybride et d'un entrepôt communal ;
- parcelle cadastrée section AT n° 57 : aménagement d'un parc public de loisirs et d'agrément.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Makemo, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0903526AC

Par arrêté n° 56 CM du 15 janvier 2010.— L'article 1er de l'arrêté n° 1229 CM du 17 novembre 1988 est ainsi rédigé :

"Est accordé le bail emphytéotique, au profit de l'Etat, pour le compte du ministère chargé de l'éducation nationale, d'une parcelle à détacher du domaine Faugerat ou Outumaoro, d'une parcelle de terre de 5 hectares 95 ares 20 centiares, à détacher de la parcelle de terre cadastrée section H n° 69."

Le reste sans changement.

NOR : ISP1000009AC

Par arrêté n° 57 CM du 18 janvier 2010.— Est constaté au niveau de 102,59 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de décembre 2009 (base 100 en décembre 2007).

NOR : ISP1000010AC

Par arrêté n° 58 CM du 18 janvier 2010.— Sont constatés pour le mois de décembre 2009 les index BTP suivants :

Code	Index	Libellé	Valeur en base 1	
			Août 2001	Avril 1984
1.01	BTP 01.0	Index général tous corps d'état	1,203	2,096
1.02	BTP 02.0	Gros œuvre, béton armé	1,190	2,069
1.03	BTP 03.0	Ossature et charpente métallique	1,319	2,087
1.04	BTP 04.1	Revêtement carrelage	1,147	1,776
1.05	BTP 04.2	Revêtement thermoplastique	1,107	1,895
1.06	BTP 04.3	Revêtement moquette	1,041	1,690
1.07	BTP 05.0	Charpente bois	0,996	1,542
1.08	BTP 06.1	Menuiseries bois intérieures et extérieures	1,064	1,867
1.09	BTP 06.2	Menuiseries aluminium	1,173	1,625
1.10	BTP 07.1	Couvertures métalliques	1,273	2,094
1.11	BTP 08.0	Étanchéité multicouche	1,119	1,725
1.12	BTP 09.0	Plomberie sanitaire	1,143	2,020
1.13	BTP 10.0	Ventilation et conditionnement d'air	1,004	1,716
1.14	BTP 11.0	Électricité	1,294	2,286
1.15	BTP 13.0	Peinture	1,225	2,260
1.16	BTP 14.0	Index ingénierie	1,171	

Sont constatés pour le mois de décembre 2009 les index TPP suivants :

Code	Index	Libellé	Valeur en base 1	
			Avril 2003	Avril 1984
2.01	TPP 01.0	Index général tous travaux	1,158	2,003
2.02	TPP 02.0	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	1,202	2,108
2.03	TPP 03.0	Terrassements généraux	1,181	2,07
2.04	TPP 04.0	Sondages et forages	1,178	1,989
2.05	TPP 05.0	Travaux en souterrain	1,192	2,033
2.06	TPP 06.0	Dragages maritimes	1,144	1,994
2.07	TPP 07.0	Fourniture et battage de palplanches définitivement incorporées aux ouvrages	1,377	2,086
2.08	TPP 08.0	Routes et aérodromes avec fourniture et répanchage d'enrobés	1,198	2,002
2.09	TPP	Routes et aérodromes sans fourniture	1,149	2,06
2.10	TPP 09.0	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	1,254	1,852
2.11	TPP 09.B	Travaux d'enrobés, sans fourniture	1,144	2,045
2.12	TPP 10.0	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	1,107	1,765
2.13	TPP 10.B	Canalisations sans fourniture	1,151	2,069
2.14	TPP 12.0	Réseaux d'électrification	1,136	1,990
2.15	TPP 13.0	Charpentes et ouvrages métalliques	1,283	2,112

Est constaté pour le mois de décembre 2009 l'indice PSD HT suivant :

04.05 - PSD HT : Produits et services divers hors TVA	
Août 2001	1,039
Avril 2003	1,029
Avril 1984	1,564

NOR : DAC0903669AC

Par arrêté n° 66 CM du 21 janvier 2010.— Est approuvé l'avenant n° 3 au cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par la Polynésie française à la Société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL Aéroports) pour l'exploitation des aérodromes de Moorea-Temae et Huahine-Fare.

NOR : PRL1000001AC

Par arrêté n° 68 CM du 21 janvier 2010.— Sont prorogées, pour une durée de trois mois, à compter du 29 janvier 2010, les dispositions de l'arrêté n° 92 CM du 22 janvier 2009 portant suspension provisoire de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole.

NOR : DAF0903610AC

Par arrêté n° 69 CM du 21 janvier 2010.— La parcelle cadastrée commune de Hikueru, section HC n° 7, d'une superficie de 3 380 mètres carrés, est affectée au profit de la commune de Hikueru.

Telle que la parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un hangar communal, abritant des engins et des appareils de potabilisation d'eau, et sur le toit duquel seront installés des panneaux solaires.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Hikueru, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : SPT0903663AC

Par arrêté n° 70 CM du 21 janvier 2010. — L'annexe 1 de l'arrêté n° 2200 CM du 23 novembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Pacific Mobile Telecom pour un réseau de télécommunication mobile ouvert au public est modifiée pour la partie GSM 900 et UMTS 900 ainsi qu'il suit :

En lieu et place de :

- 902,20 à 915,00 MHz ;
- 947,20 à 960,00 MHz,

Lire :

- 902,50 à 915,00 MHz ;
- 947,50 à 960,00 MHz,

soit les canaux 63 à 124 du plan de canalisation GSM.

Annexe 1 de l'arrêté n° 2200 CM du 23 novembre 2009 (modifié)

Fréquences attribuées à la société Pacific Mobile Telecom (ci-après "L'opérateur")

I - Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux mobiles

Sont attribuées à l'opérateur, dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les fréquences sur les zones géographiques décrites ci-dessous :

zone d'attribution	Bandes de fréquences attribuées
Archipel des îles du Vent	UMTS 2100, en mode FDD : - 1964,80 à 1969,60 MHz avec porteuse centrée sur 1967,20 MHz ; - 2154,80 à 2159,60 MHz avec porteuse centrée sur 2157,20 MHz.
Ensemble de la Polynésie française	GSM 900 et UMTS 900 : - 902,50 à 915,00 MHz ; - 947,50 à 960,00 MHz, soit les canaux 63 à 124 du plan de canalisation GSM.

II - Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructures

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

NOR : DAF1000061AC

Par arrêté n° 72 CM du 21 janvier 2010. — Le 2e alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1711 CM du 14 décembre 2000 constatant à titre de régularisation, le transfert de propriété d'immeubles domaniaux au profit de l'Office des postes et télécommunications est supprimé.

L'article 3 de l'arrêté n° 1711 CM du 14 décembre 2000 est supprimé.

NOR : DAF1000058AC

Par arrêté n° 73 CM du 21 janvier 2010. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 447 CM du 7 avril 2003 modifié portant affectation de plusieurs portions du domaine privé et public de la Polynésie française, aménagées en chemins de servitude, au profit de la commune de Pirae, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2. — Ces affectations sont destinées à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien de ces chemins de servitude ainsi qu'à la construction sur la parcelle cadastrée section H n° 438 d'une maison de l'insertion et de l'emploi et de parkings.

"Art. 4. — La commune de Pirae, conformément aux dispositions des articles n° 16, n° 19 et n° 23 de la délibération n° 95-90 AT et de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisées, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux."

Ces projets devront être réalisés dans un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sous peine de caducité de la présente affectation.

NOR : SDR1000037AC

Par arrêté n° 74 CM du 21 janvier 2010. — Est autorisé le renouvellement de la location du lot n° 12 du lotissement agricole "Plateau de Taravao", sis à Afaahiti, d'une superficie de 0,70 ha, au profit de M. Nelson Wan Kam.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf (9) années, moyennant un loyer annuel de *dix-neuf mille six cents francs CFP* (19 600 F CFP), soit 28 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : SDR1000036AC

Par arrêté n° 75 CM du 21 janvier 2010.— L'attribution du lot n° 15 d'une superficie de 2,7 hectares du lotissement agricole "Plateau de Taravao" sis à Afaahiti, au profit de M. Emile Lucas, est résiliée.

L'arrêté n° 1083 CM du 21 juillet 2003 est abrogé.

NOR : SDR1000039AC

Par arrêté n° 76 CM du 21 janvier 2010.— La location du lot n° 15 du lotissement agricole "Plateau de Taravao", sis à Afaahiti, d'une superficie de 2,70 ha, est autorisée au profit de M. Gérard Lucas.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf (9) années, moyennant un loyer annuel de *soixante-quinze mille six cents francs CFP* (75 600 F CFP), soit 28 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

NOR : DAF0903418AC

Par arrêté n° 77 CM du 21 janvier 2010.— La Polynésie française est autorisée à acquérir la parcelle de terre cadastrée section AM n° 256 d'une superficie de 8 283 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sises à Tahiti, commune de Paea, appartenant à M. Phinéas Bambridge.

Cette acquisition est destinée à la constitution d'une réserve foncière.

Le montant de l'acquisition est fixé à *deux cent deux millions sept cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (202 792 000 F CFP) répartis comme suit :

- terrain : 198 792 000 F CFP ;
- constructions : 4 000 000 F CFP.

La dépense afférente à cette acquisition, les frais d'expertise et les frais de l'acte notarié, et autres frais, sont imputés au budget de la Polynésie française chapitre 916, AP 4-2007, AE 107-2007, articles 211 pour le terrain et 213 pour la construction.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : SDR1000050AC

Par arrêté n° 78 CM du 21 janvier 2010.— La location du lot Pavoc 1 du lotissement agricole "Bachelier", sis à Avera, d'une superficie de 3,16 ha, est autorisée au profit de M. Teheura Temanupaïoura.

Cette location est consentie à compter de la date de la signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente et un mille six cents francs CFP* (31 600 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 220 PR du 20 janvier 2010 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2009-78 APF du 29 octobre 2009 portant statut de droit public des membres de cabinet du Président de la Polynésie française, des ministres du gouvernement de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Sylvestre Bodin est nommé en qualité de directeur de cabinet auprès du vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, à compter du 18 janvier 2010.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sylvestre Bodin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 222 PR du 20 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 relatif à l'occupation des emplacements destinés aux roulottes de la place Vaiete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 modifié portant affectation du Tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié autorisant l'occupation des emplacements de roulottes sur la place Vaiete et le plan d'occupation y annexé ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2006 portant dissolution du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie Te Toa Arai, notamment son article 9, transférant au service de la culture et du patrimoine la mission d'entretien et d'administration des places To'ata et Vaiete ;

Vu l'avis de la commission du domaine public rendu en séance du 28 août 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau est substitué à l'état d'occupation des emplacements de roulottes de la place Vaiete tel qu'il résulte du tableau annexé à l'arrêté n° 319 PR du 14 février 2001 modifié.

Ce tableau prend acte des modifications d'occupation des emplacements numérotés de la place Vaiete ci-après détaillées.

Art. 2.— Est autorisée l'occupation d'un emplacement de roulotte de la place Vaiete au profit de l'amodiatrice suivant :

- Mlle Romina Vaitiare Tchen est autorisée à exploiter sa roulotte "Chez Romy" sur l'emplacement n° 7, à compter du 1er février 2010.

Art. 3.— Est modifiée la convention d'occupation d'emplacement de roulotte de la place Vaiete au profit de l'amodiatrice suivant :

- à compter du 1er janvier 2010, il est mis fin, à sa demande, à l'occupation du demi-emplacement identifié sous le n° 14, attribué à M. Qui Qiao, qui conserve l'emplacement n° 13 pour l'exercice de son activité de bouche ambulante.

Art. 4.— Sont résiliées les conventions d'occupation des emplacements de roulottes de la place Vaiete au profit des amodiataires suivants :

- la convention d'occupation de l'emplacement n° 6 passée avec M. Félix Wang Cheou, exploitant de la roulotte "Temoana", est résiliée à compter du 19 janvier 2010 ;
- la convention d'occupation des emplacements n° 2 et n° 3 passée avec M. Christian Fuchon, propriétaire de la roulotte "Ah Léon", est résiliée à compter du 1er février 2010.

Art. 5.— Le service de la culture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 282 PR du 22 janvier 2010 portant dérogation temporaire au profit de la société d'économie mixte Société environnement polynésien, concessionnaire pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro, commune de Taiarapu-Est.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation de centres d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la décision de M. Bruno Sandras, maire de la commune de Papara, du 21 décembre 2009 ;

Considérant la situation d'urgence dans laquelle se trouve la SAEM "Abattage de Tahiti" pour l'élimination de ses déchets spéciaux d'abattoirs et l'absence de filière d'élimination appropriée en Polynésie française à ce jour ;

Considérant la nécessité absolue d'éliminer les déchets spéciaux d'abattoirs pour des raisons sanitaires ;

Considérant les risques sanitaires induits par le défaut d'enlèvement des déchets spéciaux d'abattoirs ;

Considérant que la société d'économie mixte Société environnement polynésien est à ce jour l'unique partenaire apte à assurer la gestion exceptionnelle de cette catégorie de déchets ;

Dans l'intérêt de la santé publique pour faire face à l'élimination des déchets spéciaux d'abattoirs et protéger ainsi la santé de la population,

Arrête :

Article 1er.— Considérant les risques sanitaires induits par le défaut d'enlèvement des déchets spéciaux d'abattoirs, la société d'économie mixte Société environnement polynésien est autorisée à titre exceptionnel, dérogatoire et temporaire, à accepter et déposer les déchets spéciaux d'abattoirs, à l'exception des déchets issus des actes de saisies de l'inspection vétérinaire du service du développement rural, au sein du centre d'enfouissement technique de catégorie 2 de Paihoro.

Art. 2.— La dérogation est valable à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* durant une période limitée de trois mois renouvelable une seule fois.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 janvier 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Woui You Jules IENFA.

Par arrêté n° 225 PR du 20 janvier 2010.— Une aide d'un montant de 1 500 000 F CFP (*un million cinq cent mille francs CFP*) au titre de la création d'entreprise et/ou développement des productions animales ou végétales (titre 4 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Georges Tehani Maau-Raoulx, né le 24 juillet 1953 à Papeete, exploitant agricole à Afaahiti, Taravao, carte professionnelle CAPL n° 6294 délivrée le 26 février 2009.

L'aide accordée pour l'achat de reproducteur animaux correspond à 50 000 F CFP par reproducteur bovins.

Les aides sont plafonnées à 3 000 000 F CFP pour les opérations réalisées aux îles du Vent.

Investissement primable : 30 reproducteurs bovins ;
Aide : 1 500 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 905, article 204, AP n° 322-2009, AE n° 409-2009 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 262 PR du 20 janvier 2010.— L'article 2 de l'arrêté n° 3750 PR du 26 novembre 2007 est modifié comme suit :

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des séchoirs à coprah solaires sont attribués, aux bénéficiaires ci-après désignés (en F CFP) :

	Nom prénom	Ile	Nbre	Participation bénéficiaire	Participation de la Polynésie française	
					Achat	Fret maritime
1	Amaru Mehiti	Takaroa	1	60 000	220 000	70 740
2	Aro Taivini Livingstone	Makatea	1	60 000	220 000	70 740
3	Bellais Robert	Kaukura	1	60 000	220 000	70 740
4	Dexter Moerangi	Takaroa	1	60 000	220 000	70 740
5	Etenui Martial	Rangiroa	1	60 000	220 000	0
6	Faatoa Mahine	Kaukura	1	60 000	220 000	70 740
7	Fournier Marie	Ua Huka	1	60 000	220 000	88 254
8	Henry Félix	Tikehau	1	60 000	220 000	0
9	Mataoa Rosalba	Ahe	1	60 000	220 000	70 740
10	Mauri Maire	Rangiroa	1	60 000	220 000	0
11	Rima Lydia	Kaukura	1	60 000	220 000	70 740
12	Teariki Michel	Tureia	1	60 000	220 000	93 648
13	Tehau Milton	Rangiroa	1	60 000	220 000	70 740
14	Vaitahe Dean	Makatea	1	60 000	220 000	70 740
15	Varoa Cindy	Kaukura	1	60 000	220 000	70 740
		<i>Total</i>	<i>15</i>	<i>900 000</i>	<i>3 300 000</i>	<i>889 302</i>

L'article 3 de l'arrêté n° 3750 PR du 26 novembre 2007 est modifié comme suit :

Au titre du programme de soutien au développement de la cocoteraie mis en place dans le cadre du budget de la Polynésie française, des rouleaux d'aluminium sont attribués, aux bénéficiaires ci-après désignés (en F CFP) :

	Nom prénom	Ile	Nbre	Participation bénéficiaire	Participation de la Polynésie française	
					Achat	Fret maritime
1	Cabral Teina	Moorea	2	18 600	85 670	0
2	Helme Tutana	Kaukura	5	46 500	214 175	3 113
3	Holman Emma	Raiatea	1	9 300	42 835	537
4	Maraeura Doris	Rangiroa	1	9 300	42 835	550
5	Mopi Averi	Niau	2	18 600	85 670	1 061
6	Richmond Nathalie	Maupiti	2	18 600	85 670	0
7	Ruahe Norma	Kauehi	2	18 600	85 670	1 061
8	Tematafaarere Etienne	Anaa	2	18 600	85 670	1 061
9	Tuteavearii Teiho	Rangiroa	1	9 300	42 835	550
10	Vanaa Puapua	Marokau	2	18 600	85 670	1 245
11	Yuen Athanase	Hiva Oa	4	37 200	171 340	2 648
		<i>Total</i>	<i>24</i>	<i>223 200</i>	<i>1 028 040</i>	<i>11 826</i>

L'article 5 de l'arrêté n° 3750 PR du 26 novembre 2007 est modifié comme suit :

La participation des bénéficiaires et de la Polynésie française est répartie de la manière suivante (en F CFP) :

Type de matériel	Quantité	Coût unitaire	Montant de la participation des bénéficiaires	Montant de la participation de la Polynésie française
Séchoir à air chaud	1	1 210 000	240 000 (19,7 %)	1 017 160 (81,3 %)
Séchoir solaire	15	280 000	900 000 (17,7 %)	4 189 302 (82,3 %)
Rouleau d'aluminium	24	52 135	223 200 (17,7 %)	1 039 866 (82,3 %)
Sacs d'engrais	466	6 500	127 850 (4 %)	3 029 000 (96 %)
		<i>Total</i>	<i>1 491 050</i>	<i>9 275 328</i>

Par arrêté n° 263 PR du 20 janvier 2010. — La liste des attributaires de rouleaux d'aluminium prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 1789 PR du 13 juin 2007 est modifiée comme suit (en F CFP) :

	Nom prénom	Ile	Nbre	Participation bénéficiaire	Participation de la Polynésie française	
					Achat	Fret maritime
1	Faremiro Francki	Kauehi	2	18 600	85 670	1 061
2	Richard Vainui	Nuku Hiva	1	9 300	42 835	662
3	Terai Rainau	Maupiti	5	46 500	214 175	676
4	Vairaroa Lana	Niau	4	37 200	171 340	2 123
5	Walker Maruake	Fakahina	2	18 600	85 670	1 289
		<i>Total</i>	<i>14</i>	<i>130 200</i>	<i>599 690</i>	<i>5 811</i>

L'article 4 de l'arrêté n° 1789 PR du 13 juin 2007 est modifié comme suit :

La participation des bénéficiaires et de la Polynésie française est répartie de la manière suivante (en F CFP) :

Type de matériel	Quantité	Coût unitaire	Montant de la participation des bénéficiaires	Montant de la participation de la Polynésie française
Séchoir solaire	14	280 000	840 000 (16,9 %)	4 141 202 (83,1 %)
Rouleau d'aluminium	14	52 135	130 200 (17,8 %)	599 690 (82,3 %)
Sacs d'engrais	649	6 500	183 362 (4,1 %)	4 218 500 (95,9 %)
		<i>Total</i>	<i>1 153 562</i>	<i>8 959 392</i>

Par arrêté n° 278 PR du 21 janvier 2010. — Est reconnue d'intérêt général l'association La Croix-Rouge française, délégation de la Polynésie, dont le siège social est situé à Papeete, Vaininiore, Maison du combattant, BP 4492, 98713 Papeete.

Par arrêté n° 279 PR du 21 janvier 2010. — L'association Maria No Te Hau, représentée par sa présidente Mme Irène Paofai, dont le siège est situé à Papeete, Mission, rue Mgr-Tepano-Jaussen, BP 94, 98713 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 30 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 17 avril 2010.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola, sous réserve d'une déduction maximale de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à l'achat d'ordinateurs, et aux frais de fonctionnement de la radio.

Les lots sont les suivants :

1er lot	2 A/R Papeete/Rangiroa/Papeete+séjour en demi-pension chez Pension Cécile, offerts	100 000 F CFP
2e lot	1 écran Toshiba LCD 81 cm, offert	58 900 F CFP
3e lot	1 rétroprojecteur Nec, offert	56 900 F CFP
4e lot	1 ordinateur Acer, offert	54 900 F CFP
5e lot	1 moteur portail électrique, offert	50 000 F CFP
6e lot	1 tifaïfaï, offert	50 000 F CFP
7e lot	1 portable Acer Extensa, offert	49 990 F CFP
8e lot	1 paire d'oiseaux inséparables, offerte	35 000 F CFP
9e lot	1 composteur, offert	30 000 F CFP
10e lot	1 lecteur de musique, offert	27 700 F CFP
11e lot	1 I-Touch, offert	26 990 F CFP
12e lot	1 mini-chaîne, offerte	21 000 F CFP
13e lot	1 lecteur de musique digital, offert	18 000 F CFP
14e lot	2 dîners "buffet soirée polynésienne", offerts	15 000 F CFP
15e lot	1 collier de perles, offert	10 000 F CFP
16e lot	1 collier et pendentif, offert	10 000 F CFP
17e lot	1 micro-ondes, offert	10 000 F CFP
18e lot	1 bracelet de perles, offert	8 000 F CFP
19e lot	2 petits-déjeuners buffet, offerts	7 000 F CFP
20e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
21e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
22e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
23e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
24e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
25e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
26e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
27e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
28e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
29e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
30e lot	1 sac surprise, offert	5 000 F CFP
	<i>Total des lots achetés</i>	0 F CFP
	<i>Total des lots offerts</i>	694 380 F CFP
	<i>Total des lots offerts et achetés</i>	694 380 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 173 595 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 520 785 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 7 avril 2010.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE n° 163 MAE.AU.UOC du 20 janvier 2010 autorisant la modification du dossier du lotissement Mamaia sis à Faa'a relatif à l'agrandissement du lot n° 35 bis et à l'altitude de faitage maximum de 5 lots (n° 90 et n° 94 à n° 97).

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 12 avril 2007 portant nomination de M. Christian Mariotti en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 9270 MAE du 17 décembre 2009 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 9270 MAE du 17 décembre 2009 modifié portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande déposé le 22 juin 2009 par Me^e Clemencet concernant la modification du dossier du lotissement Mamaia sis à Faa'a relatif à l'agrandissement du lot n° 35 bis et à l'altitude de faitage maximum de 5 lots (n° 90 et n° 94 à n° 97) ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 15 janvier 2010,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la modification du dossier du lotissement Mamaia sis à Faa'a relatif à l'agrandissement du lot n° 35 bis et à l'altitude de faitage maximum de 5 lots (n° 90 et n° 94 à n° 97).

Le lot n° 35 bis d'une superficie initiale de 8 508 mètres carrés et composé de deux parcelles cadastrées section V n° 394 et n° 395 est désormais composé de trois parcelles cadastrées section V, n° 394, n° 395 et n° 682, pour une superficie totale de 9 575 mètres carrés.

Les altitudes de faitage maximum autorisées pour les lots n° 90, n° 94 à n° 97 sont rectifiées suivant le tableau ci-dessous :

N° de lots	Ancienne altitude de faitage	Nouvelle altitude de faitage
90	631,50 mètres	631,80 mètres
94	631 mètres	623,50 mètres
95	631 mètres	617,50 mètres
96	631 mètres	621 mètres
97	631 mètres	630 mètres

Art. 2.— Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date du 22 juin 2009 et sous le n° L/2009-09 :

- demande formulée par Me Clemencet le 17 juin 2009 ;
- procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 mars 2008 des copropriétaires du lotissement Mamaia approuvant les modifications au cahier des charges ;
- modificatif au cahier des charges ;
- plan topographique du lot n° 35 bis dans sa configuration ancienne ;
- plan parcellaire du lot n° 35 bis dans sa nouvelle configuration ;
- plan du lot n° 4 détaché au domaine Elzea cadastré section V n° 682 pour 1 067 mètres carrés.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Christian MARIOTTI.

Par arrêté n° 134 MAE du 18 janvier 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Parcelle A	Parcelle C	
347 540	297 450	Mme Tera Tehetu Rua

Par arrêté n° 135 MAE du 18 janvier 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaires
Parcelle A	Parcelle C	
115 846	99 150	Mme Manuia Claudine Ahotoru
86 884	74 362	M. Robert Maker
28 962	24 788	Mme Maeva Pierrette Taarea
28 962	24 788	Mlle Suzanne Pai
28 962	24 788	M. Olivier Tahua
28 962	24 787	M. Gut Tuhoe Tuteamaru

Par arrêté n° 136 MAE du 18 janvier 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakamaruariki 2 partie (parcelle B, HI n° 30, parcelle D, HI n° 33 et parcelle G, HI n° 31) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Parcelle	Montant	
Parcelle B	2 886 575	Me Théodore Cérans Jérusalémy, mandataire des ayants droit de Tamaku Fareata
Parcelle D	319 775	
Parcelle G	5 066 975	

Par arrêté n° 137 MAE du 18 janvier 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kamikite 2 partie (parcelle A, HI n° 29 et parcelle C, HI n° 32) nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner		Bénéficiaire
Parcelle A	Parcelle C	
17 377	14 873	Mme Tekahu Numiariki Rua épouse Doucet

Par arrêté n° 138 MAE du 18 janvier 2010.— Le remblai maritime cadastré commune de Papeete, section ZA n° 11 d'une superficie de 2 813 mètres carrés, est affecté au profit du port autonome de Papeete.

Tel que le remblai figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'une route d'accès au centre de recyclage et de transfert des déchets à Motu Uta.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge du port autonome de Papeete, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, et dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Par arrêté n° 139 MAE du 19 janvier 2010. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
49 186	Mme Germaine Tixier épouse Cichoszewski
133 503	Mme Germaine Cadousteau

Par arrêté n° 140 MAE du 19 janvier 2010. — Sont autorisés, au profit de M. Frédéric Delord, l'empiètement sur la servitude de curage, d'une superficie de 72 mètres carrés, et l'empiètement de prospect sur le domaine public fluvial, d'une superficie de 47 mètres carrés, au droit de la terre Arahoa, parcelle cadastrée KL n° 15, sise à Opoa, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan de délimitation du domaine public et joint à la demande l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à la construction d'une maison d'habitation.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Frédéric Delord s'engage à respecter, à savoir :

- il est seul tenu à toutes les garanties que les empiètements pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il devra assurer le curage de l'exutoire et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial ;
- enfin, il sera tenu de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial et routier.

A l'achèvement de travaux, un plan de récolement devra être transmis par le bénéficiaire à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

Par arrêté n° 159 MAE du 20 janvier 2010. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 68 mètres carrés, attenant à la terre Farevai lot n° 1 parcelle A lot A partie cadastrée section BZ n° 49 sis à Tehurui, commune de Tumaraa (île de Raiatea), est autorisée au profit de la société en nom collectif (SNC) dénommée Fare Vai Nui.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponton sur pilotis dans le cadre d'un projet touristique de type pension de famille.

Et tel que le tout figure sur le plan référencé n° 2008-08-12c dressé le 22 août 2008 par la SCP Anding-Leining joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SNC Fare Vai Nui, fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Avant toute exécution de travaux, le bénéficiaire est tenu d'obtenir au préalable une autorisation de travaux immobiliers délivrée par le service en charge de l'urbanisme.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;
- 2° Il devra laisser le libre passage du public à l'ouvrage ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;
Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 5° Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution ;
- 6° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous responsabilité, sans aucune indemnité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 160 MAE du 20 janvier 2010.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives à la terre Tepaheno (plan 7) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
446	M. Ioane Orbeck (bf 2.3.3)
446	Mme Marie Miriama Orbeck (bf 2.3.9)
446	M. Foreni Orbeck (bf 2.3.11)
447	Mme Tekava Tepairu Orbeck (bf 2.3.12)
112	M. Faraire Orbeck (bf 2.3.14)
446	M. Georges Orbeck (bf 2.3.2.1)
390	Mlle Claudette Rooarî (bf 2.3.5.1)
56	M. Tetahio Faarii (bf 2.2.5.2)
112	Mme Justine Orbeck épouse Yieng Kow (bf 2.3.8.1)
111	M. Charles Orbeck (bf 2.3.8.4)
35	Mlle Antoinette Vaerea, mandataire de Mme Tetaua Orbeck (bf 2.3.10.2)
35	Mlle Suzanne Orbeck (bf 2.3.10.4)
34	Mlle Pairu Orbeck (bf 2.3.10.6)
34	Mlle Anne-Marie Vaiata Orbeck (bf 2.3.10.8)
34	Mlle Marguerita Orbeck (bf 2.3.10.9)
34	M. William Orbeck (bf 2.3.10.10)
34	Mlle Anna Orbeck (bf 2.3.10.11)
34	M. Samuel Orbeck (bf 2.3.10.12)
34	M. Manutahi Orbeck (bf 2.3.10.13)

Par arrêté n° 161 MAE du 20 janvier 2010.— Est annulé l'arrêté n° 98 MAE du 12 janvier 2010 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour de la pointe Vénus dans la commune de Mahina.

**MINISTÈRE DE LA RECONVERSION
ÉCONOMIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

Par arrêté n° 142 MRE du 19 janvier 2010.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *neuf cent*

quatre-vingt-onze mille francs CFP (991 000 F CFP) représentant 55 % de l'investissement éligible en faveur de M. Freddy Burns, boulangerie Havaiki (n° TAHITI 839 563 - RC 071537 A) pour le financement des travaux d'aménagement et de matériels professionnels dans le cadre du dispositif d'aide au commerce de proximité.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 906, sous-chapitre 906-03, AP 286-2009, AE 282-2009, article 204-2.

M. Freddy Burns (boulangerie Havaiki) doit, dans les 6 mois à compter de la date de publication de l'arrêté d'attribution de l'aide financière, produire auprès du service du développement de l'industrie et des métiers, les justificatifs de l'utilisation de cette aide financière. A défaut de production de justificatif ou dans le cas où l'aide financière a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un titre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide financière.

Par arrêté n° 156 MRE du 20 janvier 2010.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Uturoa, représentée par le maire Mme Sylviane Terooatea, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant sur l'île de Raiatea, commune de Uturoa.

La fréquence 152,9375 Mhz est assignée à la commune de Uturoa.

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie ci-dessus, de :

- deux stations de base fixe ;
- treize stations mobiles et portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX**

Par arrêté n° 164 MTT du 20 janvier 2010.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Surprise à la compagnie Magellan SAS.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 4 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours est ramenée pendant la première année d'exploitation à douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5-8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

A titre dérogatoire, préalablement au premier contrat de navigation charter, ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence, l'exploitant du navire est autorisé à bénéficier de l'administration temporaire normale. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire en admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Conformément au code des douanes, à compter de la date d'entrée du navire en Polynésie française, la durée globale du placement sous le régime de l'admission temporaire normale ne peut excéder un an, sauf autorisation du service des douanes.

La société Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan), n° RC 8200 B, n° TAHITI : 580035 (1992217), est le représentant dûment accrédité en Polynésie française prévu par l'article 22 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée et désigné par la société Magellan SAS.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ÉCOLOGIE

ARRETE n° 124 MSE/ENV du 15 janvier 2010 autorisant la SARL Archiv' Pacifique à installer et exploiter un entrepôt d'archivage à Punaauia (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— La SARL Archiv' Pacifique est autorisée à installer et exploiter un entrepôt d'archivage sur un terrain référencé comme suit :

Ile de Tahiti, commune de Punaauia, domaine Fortune-Teissier, parcelle C, cadastrée sous la section O, parcelles n° 460, n° 527 et n° 529 (partie).

Titre Ier - Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe, rubrique 45 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements classés sont répertoriés ci-dessous :

Rubrique : 45.

Définition de la rubrique : Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée à l'intérieur étant supérieure à 100 mètres cubes.

Equipements de l'installation prévus : Un stockage d'archives papiers de 780 mètres cubes.

Classe : 2.

Titre II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 58.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers est alerté immédiatement par l'exploitant. Le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions relatives à la phase de chantier

Art. 9.— Les horaires de travail sont de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi, avec au moins une heure de pause au déjeuner.

Art. 10.— Toutes les mesures sont prises pour ne pas engendrer de bruits excessifs, notamment, les outils et les véhicules de chantier sont correctement entretenus.

Art. 11.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau.

Art. 12.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 13.— Les roues des véhicules de chantier sont débarrassées des boues avant circulation sur la voie publique.

Art. 14.— Les sables et ciments sont entreposés à l'abri des vents dominants afin de limiter l'envol de poussières.

Art. 15.— Les centrales à béton et autres équipements bruyants sont positionnées le plus loin possible des habitations riveraines.

Art. 16.— Le chantier est quotidiennement nettoyé et les déchets sont évacués vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

Titre IV - Dispositions constructives

Art. 17.— L'entrepôt est composé :

- de deux alvéoles de stockage de 900 mètres carrés et 960 mètres carrés ;
- d'une zone de bureaux.

Art. 18.— Les quatre façades de l'établissement sont coupe-feu 2 heures.

Art. 19.— La zone de bureaux est isolée de la zone de stockage par un mur coupe-feu 2 heures.

Art. 20.— Les deux alvéoles de stockage sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Art. 21.— L'aire de réception, qui sert également d'aire de charge pour les batteries de l'élévateur, est séparée de la zone de stockage par un mur coupe-feu 2 heures.

Art. 22.— Toutes les communications sont coupe-feu 1 heure, y compris la porte à fermeture automatique entre les deux alvéoles de stockage.

Art. 23.— La toiture en double pente est ajourée sur 28 mètres carrés.

Art. 24.— La toiture est équipée d'exutoires pour les fumées à commande automatique (asservis au système de détection incendie) et manuelle. La surface totale de ces exutoires est de 44 mètres carrés. La surface utile de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement accessibles depuis les issus de l'entrepôt.

Les exutoires ne sont pas implantés à moins de 7 mètres du mur coupe-feu 2 heures séparant les deux alvéoles de stockage.

Art. 25.— Des impostes sont présentes en partie basse des façades Sud et Est sur une surface de 35 mètres carrés.

Art. 26.— Chaque cellule de stockage dispose de 3 sorties distinctes (une par façade) de manière à ce que les employés, en cas d'évacuation, n'aient pas à parcourir plus de 25 mètres pour atteindre l'une de ces sorties.

Titre V - Règles d'exploitation

Art. 27.— Les bureaux de l'entreprise sont disposés sur deux niveaux (RDC et mezzanine). Il n'y a aucun stockage sous la mezzanine.

Art. 28.— Les bureaux étant susceptibles d'accueillir une clientèle, ils répondent aux exigences de la réglementation des établissements recevant du public.

La partie stockage est totalement interdite d'accès aux visiteurs.

Art. 29.— La hauteur de stockage est de 7 mètres maximum.

Art. 30.— Afin de réduire l'impact paysager du bâtiment, l'exploitant procède à une végétalisation du site.

Art. 31.— La parcelle est clôturée et fermée par un portail en dehors des heures ouvrées.

Le bâtiment est fermé à clef en dehors des heures ouvrées. Un système de détection anti-intrusion est installé dans le bâtiment. L'alarme est de type sonore avec report d'alarme vers une société de gardiennage mandatée.

Art. 32.— Tout stockage de produits combustibles (palettes, cartons, papiers,...) est interdit dans l'enceinte du terrain.

Titre VI - Installations électriques

Art. 33.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 35.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Titre VII - Protection contre l'incendie

Art. 36.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie par la mise en place de moyens d'intervention incendie fixes et mobiles (poteau d'incendie, RIA, extincteurs, etc.).

Art. 37.— Tout personnel, même intérimaire, susceptible de travailler sur le site d'exploitation dispose des consignes

de sécurité à observer en cas d'allumage d'une alarme. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par ce personnel.

Art. 38.— A proximité et dans tout local technique ou renfermant des matières combustibles, il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire sous une forme quelconque une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf pour la réalisation de travaux d'entretien réalisés sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette interdiction est affichée de façon apparente aux abords de chaque lieu précédemment définis.

Art. 39.— Un système de détection incendie est installé dans tout le bâtiment (zone de stockage et zone de bureaux). Il s'agit d'un système de type optique.

Les détecteurs ainsi que les déclencheurs manuels de l'alarme (judicieusement répartis) actionnent :

- la fermeture de la porte automatique entre les deux alvéoles de stockage ;
- le transfert d'appel vers la société de gardiennage et le responsable d'exploitation ;
- le déclenchement de l'alarme sonore.

Ce système fonctionne sur batterie pour pallier une éventuelle coupure du réseau électrique.

Art. 40.— Le bâtiment est accessible aux secours sur au moins trois façades sur des largeurs minimums de 5 mètres.

Art. 41.— Les moyens minimums particuliers de lutte contre l'incendie sont répertoriés dans le tableau suivant :

Zone	Moyens de lutte
Administratif RDC	1 extincteur 6 l eau + additif
Administratif mezzanine	2 extincteurs 6 l eau + additif 1 extincteur 5 kg CO ₂ (local informatique)
Entrepôt zone 1	5 extincteurs 9 l eau + additif 2 RIA 30 m
Entrepôt zone 2	5 extincteurs 9 l eau + additif 2 RIA 30 m
Zone de charge des élévateurs électriques	1 extincteur 5 kg CO ₂

Les équipements sont en outre défendus par :

- deux poteaux d'incendie normalisé (DN 100 assurant un débit de 17 l/sec sous 1 bar) situé à proximité de l'établissement ;
- deux RIA dans chaque alvéole de stockage. Ces RIA permettent d'atteindre tout point de la surface de chaque alvéole par deux jets de lance en simultané.

Art. 42.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, le système de détection, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

L'ensemble de détection doit faire l'objet d'un procès-verbal de contrôle par un organisme agréé à transmettre à l'inspection des installations classées.

Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et les dates de contrôle sont indiquées sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 43.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 44.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tous encombrants, déchets et autres, et sont entretenus régulièrement.

Art. 45.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 46.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 47.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 48.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 49.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Titre VIII - Protection de l'environnement

Art. 50.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 51.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 52.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre IX - Protection contre les nuisances sonores

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 54.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 55.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 50.

Nuit (tous les jours de 20 heures à 7 heures) et dimanche et jours fériés) : 40.

Art. 56.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête ;

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite de contrôle de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 57.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, et en limite de propriété des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Titre X - Registre d'exploitation

Art. 58.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications des systèmes de sécurité ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores.

Art. 59.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation et affichées à l'intérieur de l'établissement de manière à ce que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

Titre XI - Prescription relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 60.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Titre XII - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 61.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 62.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 63.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 janvier 2010.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Willy TETUANUI.

Par arrêté n° 126 MSE/DS du 15 janvier 2010.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'épreuve d'admission au concours d'entrée, session 2010, à l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frédault", les candidats dont les noms suivent :

Liste principale au titre du concours externe :

- 1° Léonide Teara, née le 12 mars 1987 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 2° Tevahinehirivaierua Heignoariki Tau, née le 13 octobre 1988 à Mataiva, Polynésie française ;
- 3° Tekahu Emilie Tehina, née le 6 mars 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 4° Marine Volat, née le 5 février 1991 à Brive (19), France ;
- 5° Sandrine Frommweiler, née le 7 juillet 1986 à Haguenau (67), France ;
- 6° Julie Hélène Rosy Gaboret, née à Avignon, France ;
- 7° Dorina Rotina Heiariki Teai, née le 10 décembre 1982 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 8° Coralie Huc, née le 6 décembre 1989 à Brétigny-sur-Orge, France ;
- 9° Silvana Taina Sulpice épouse Taputuarai, née le 22 novembre 1972 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 10° Heilani Déborah Marutoa, née le 18 août 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 11° Purutua Habanita Teriatetoofa, née le 8 février 1982 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 12° Vaikehu Eliane Mahotu, née le 6 août 1990 à Afareaitu, Moorea, Polynésie française ;
- 13° Betty Ahuura Tuua épouse Lee, née le 5 août 1973 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
- 14° Dany Raifetia Zisou, née le 13 novembre 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 15° Marania Titaina Teriitoparaupapeu épouse Tapao, née le 7 janvier 1987 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
- 16° Liliane Taero épouse Graffe, née le 11 janvier 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Liste complémentaire au titre du concours externe :

- 1° Christelle Ahuura Teriipaia, née le 3 novembre 1985 à Uturoa, Raiatea, Polynésie française ;
- 2° Heiata Butscher épouse Hoata, née le 9 juillet 1985 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 3° Tahia Mahaa, née le 11 mars 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;

- 4° Tania Tuhiti, née le 3 juin 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 5° Vaitiare Taumihau, née le 27 août 1983 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 6° Ines Hitirama Vaiho épouse Faua, née le 15 février 1984 à Papeete, Tahiti Polynésie française ;
- 7° Pangeariki Tehei, née le 7 avril 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 8° Sandra Emma June Parau épouse Mugnier, née le 16 juin 1987 à Avera, Rurutu, Polynésie française ;
- 9° Brigitte Turia Imere Tinomana, née le 27 décembre 1974 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 10° Marceline Meretapu Teroromaiva Vanaa, née le 21 septembre 1985 à Rurutu, Polynésie française ;
- 11° Ariivavai Arlette Urarii épouse Puiai, née le 28 octobre 1975 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 12° Florence Heimann Tevaeaari, née le 18 juillet 1988 à Afareaitu, Moorea, Polynésie française ;
- 13° Edith Ravanui Naehu-Tavere, née le 1er mars 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 14° Nihinai Rochette, née le 19 octobre 1985 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 15° Suzanne Moeata Butscher, née le 26 octobre 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 16° Nancy Tepoeuraterai Mopi, née le 4 avril 1983 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 17° Cathy Poerani Tavae, né le 20 juin 1990 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 18° Olga Tina Virihia épouse Teehu, née le 28 août 1984 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 19° Céline Mere Vivi, née le 29 mai 1977 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 20° Jo-Am Heiata Taputu, née le 25 août 1984 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 21° Rofina Mahaa, née le 1er novembre 1983 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 22° Alizée Reva Maramatoa, née le 10 décembre 1992 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 23° Christine Maima Honorine Puech, née le 26 juin 1971 à Mazamet, France ;
- 24° Heipua Jacqueline Tura épouse Poia, née le 1er juillet 1980 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 25° Hinarii Gaëlle Laetitia Michel, née le 29 janvier 1989 à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Liste principale au titre du concours interne :

- 1° Paloma Teoo Utia épouse Pito, née le 20 août 1976 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 2° Bélinda Vainui Fabienne Hana Narii, née le 6 novembre 1977 à Rapa, Australes, Polynésie française ;
- 3° Dyonita Laïta Puiai épouse Arapari, née le 8 août 1969 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 4° Amélia Puahiohio, née le 27 octobre 1972 à Faie, Huahine, Polynésie française.

Par arrêté n° 127 MSE/DS du 15 janvier 2010.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), au titre de la session d'octobre-novembre 2009, les étudiants(es) issus(es) de la promotion 2006-2009, dont les noms suivent :

- 1° Sylvia Raimanu Nogues, née le 24 juin 1982 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 2° Anne Jocelyne Isabelle Fougeray épouse Jacquelin, née le 16 mai 1973 à Bayeux (14), France ;

- 3° Elisa Mareta Tiarii, née le 19 novembre 1968 à Rairua, Raivavae, Polynésie française ;
- 4° Alexandre Yuta Trausch, né le 19 février 1985 à Paris, 17e (75), France ;
- 5° Emmanuelle Rocca, née le 25 mai 1969 à Paris, 14e (75), France ;
- 6° Yoann Bertrand Pimot-Oopa, né le 27 octobre 1977 à Versailles (78), France ;
- 7° Dédé Barrigah-Benissan épouse Munier, née le 18 juin 1979 à Lomé, Togo ;
- 8° Raihani Stéphanie De Vos, née le 1er mars 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 9° Tony Maire Mariteragi, né le 19 juillet 1968 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 10° Agnès Teioa Chetelat-Matoa, née le 14 janvier 1980 à Afaahiti, Tahiti, Polynésie française ;
- 11° Laetitia Maire Clothilde Gaurin, née le 8 juin 1987 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 12° Coralie Estelle Laetitia Sandrine Dumez, née le 18 septembre 1971 à Aix-en-Provence (13), France ;
- 13° Sylvie Teheituria Vaki, née le 31 août 1976 à Omoa, Fatu Hiva, Polynésie française ;
- 14° Jean-Louis Georges Teriimanahune Huioutu, né le 21 décembre 1969 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 15° Hermann Heifara Opuhi, né le 25 septembre 1976 à Afareaitu, Moorea, Polynésie française ;
- 16° Enrico Teava Lehartel, né le 28 octobre 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 17° Hélène Lucie Laure Joëlle Moignard, née le 8 février 1979 à Nantes (44), France ;
- 18° Hugo Alfred Gabriel Lebigre, né le 7 avril 1986 à Aunay-sur-Odon (14), France ;
- 19° Ludivine Yolande Bourreau épouse Tuihaa, née le 9 décembre 1985 à Nîmes (30), France ;
- 20° Henri Teutahapaa Timau, né le 9 décembre 1964 à Vaitahu, Tahuata, Polynésie française ;
- 21° Jenny Ririamanu Tahiauhitoua Mai, née le 24 décembre 1987 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 22° Julia Mallet, née le 29 mai 1986 à Harfleur (76), France ;
- 23° Vaimoe Daisy Atae, née le 4 juin 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 24° Yasmina Vaimalama Hoatau épouse Amiot, née le 10 juin 1973 à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

Sont déclarés ajournés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), au titre de la session d'octobre-novembre 2009, les étudiants(es) issus(es) de la promotion 2006-2009, dont les noms suivent :

- 25° Sophie Eliane Arapari épouse Tom Sing Vien, née le 31 juillet 1968 à Mahaena, Tahiti, Polynésie française ;
- 26° Wendy Kouï Moïe Huang, née le 5 décembre 1986 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 27° Blanche Edith Pailhon, née le 13 septembre 1970 à Libreville, Gabon ;
- 28° Emmanuelle Paulette Pelletier épouse Cousin, née le 12 juillet 1964 à Berck (62), France ;
- 29° Heidi Tchîn, née le 13 février 1972 à Papeete, Tahiti, Polynésie française ;
- 30° Eric Titi, né le 3 février 1971 à Papeete, Tahiti, Polynésie française.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 162 MEE du 20 janvier 2010.— Il est attribué aux étudiantes dont les noms suivent : Kathy

Vaiana Tuhoë, née le 28 juin 1986, et Lyana Vania Romain, née le 10 juin 1991, pour l'année universitaire 2009-2010, un logement au centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro, au vu de la vacance de logements en cours d'année et vu l'urgence.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 122 MRM du 15 janvier 2010.— L'arrêté n° 1534 CM du 26 novembre 2001 accordant à M. Christophe Boisson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, pour le navire dénommé Matangi immatriculé numéro PY 4023, est abrogé.

Par arrêté n° 123 MRM du 15 janvier 2010.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Christophe Boisson, armateur du navire dénommé Matangi immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4023, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : Poti Marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,70 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,35 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 165 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Christophe Boisson, armateur du navire dénommé Matangi, immatriculé numéro PY 4023, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé Matangi immatriculé numéro PY 4023 du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 131 MRM du 18 janvier 2010.— Est autorisée au profit de M. Pierre Nordman, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté

n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10,11 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante et un mille six cent cinquante francs CFP* (161 650 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10,11 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 151 650 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 15 janvier 2009.

Est autorisée au profit de M. Pierre Nordman, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 132 MRM du 18 janvier 2010. — Est autorisé au profit de M. Jean-Yves Tavere, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 25 janvier 2010, le renouvellement de l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 45 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinquante-neuf mille francs CFP* (59 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 2 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 30 000 F CFP ;

- sur la base de 45 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 9 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 26 janvier 2010.

Sont autorisées au profit de M. Jean-Yves Tavere, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 25 janvier 2010.

Les dispositions de l'arrêté n° 2466 PR du 24 août 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jean-Yves Tavere sis à Apataki, commune de Arutua, sont abrogées à compter du 25 janvier 2010.

Par arrêté n° 133 MRM du 18 janvier 2010. — Est autorisée au profit de M. Liu Fat Jean-Noël Chan, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2,18 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 37 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quarante mille cent francs CFP* (40 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2,18 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 32 700 F CFP ;
- sur la base de 37 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 400 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 27 décembre 2009.

Est autorisée au profit de M. Liu Fat Jean-Noël Chan, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 150 MRM du 19 janvier 2010. — Est autorisé au profit de M. Metuathau Tarina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 2010, le renouvellement de l'arrêté n° 75 MER du 20 mai 2005, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 17,49 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quatre-vingt-quatre mille trois cent cinquante francs CFP* (284 350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 17,49 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 262 350 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2010.

Sont autorisées au profit de M. Metuathau Tarina, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 20 mai 2010.

Le présent arrêté est consenti sous prescription de se conformer, dans un délai d'un an à compter de sa date de publication, aux superficies accordées ci-dessus en ce qui concerne la maison d'exploitation et de greffe.

Par arrêté n° 151 MRM du 19 janvier 2010.— Est autorisée au profit de Mme Tetuanui Moe épouse Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 18,45 hectares (10 et 8,45 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent huit mille sept cent cinquante francs CFP* (308 750 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 18,45 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 276 750 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 décembre 2009.

Sont autorisées au profit de Mme Tetuanui Moe épouse Parker, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est consenti sous prescription de se conformer, dans un délai d'un an à compter de sa date de publication, aux superficies accordées ci-dessus en ce qui concerne la maison d'exploitation et de greffe.

Par arrêté n° 152 MRM du 19 janvier 2010.— Est autorisée au profit de Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 18 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 19 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatorze mille huit cents francs CFP* (114 800 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 18 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 36 000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 75 000 F CFP ;
- sur la base de 19 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 800 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 5 mai 2009.

Sont autorisées au profit de Mme Kaverogo Hiriata dite Kave Tupana, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 153 MRM du 19 janvier 2010.— Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 304 MER du 23 août 2005 modifié portant renouvellement et régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ari Pierrot Parker sis à Arutua, commune de Arutua, est modifié ainsi qu'il suit :

“Art. 2.— Pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 23 hectares (10 hectares 5 hectares, 5 hectares et 3 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.”

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 129 MCA du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles.

Le ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2478 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 11 janvier 2010 portant nomination de Mme Augustine Shan Sei Fan en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu l'arrêté n° 166 PR du 11 janvier 2010 portant nomination de M. Christophe Tautumapihaa en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture et de l'artisanat, des notes, correspondances et bordereaux adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs, établissements publics et autres organismes à caractère administratif.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail ;
- notation et proposition d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements et blâmes ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service, agents de services et membres de cabinet placé sous l'autorité du ministre de la culture et de l'artisanat.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 5.— Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la culture et de l'artisanat.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Christophe Tautumapihaa, chef de cabinet.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 janvier 2010.
Mita TERIIPAIA.

ARRETE n° 173 MCA du 20 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, et abrogeant l'arrêté n° 129 MCA du 18 janvier 2010.

Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2478 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinets et ses textes d'application ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 11 janvier 2010 portant nomination de Mme Augustine Shan Sei Fan en qualité de directrice de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu l'arrêté n° 166 PR du 11 janvier 2010 portant nomination de M. Christophe Tautumapihaa en qualité de chef de cabinet auprès du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture et de l'artisanat, des notes, correspondances et bordereaux adressés à la présidence de la Polynésie française, aux ministères, aux services administratifs, établissements publics et autres organismes à caractère administratif.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes suivants de gestion courante concernant le personnel relevant du cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation sociale et du travail ;
- notation et proposition d'avancement du personnel en position de détachement ou de mise à disposition auprès du cabinet ;
- sanctions disciplinaires suivantes : avertissements et blâmes ;
- procédure d'entretien préalable en cas de licenciement envisagé selon la réglementation applicable aux agents de cabinet et aux chefs de service.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur de la Polynésie française, pour les chefs de service, agents de services et membres de cabinet placé sous l'autorité du ministre de la culture et de l'artisanat.

Art. 4.— Délégation de signature est donnée à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la culture et de l'artisanat, dans la limite de ses attributions, les engagements, les liquidations ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 5.— Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, est habilitée à certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre de la culture et de l'artisanat.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Christophe Tautumapihaa, chef de cabinet.

Art. 7.— L'arrêté n° 129 MCA du 18 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Augustine Shan Sei Fan, directrice de cabinet du ministère de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, est abrogé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2010.

Mita TERIPIAIA.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Par arrêté n° 125 MDA/DTT du 15 janvier 2010.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 9303 MDA du 21 décembre 2009 portant autorisation d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva délivrée à Mme Louise Hokaupoko épouse Jousset, une licence de transport touristique portant le n° 01C 38 MQ est délivrée à l'intéressée.

Aux termes de l'article 18 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, le service autorisé ci-dessus doit être assuré dans le délai maximal de six mois à compter de la notification à Mme Louise Hokaupoko épouse Jousset de son arrêté d'autorisation d'inscription au plan de transport.

Le non-respect de ce délai entraîne le retrait du service et des licences qui y sont attachées.

Si Mme Louise Hokaupoko épouse Jousset n'exploite aucun service dans le délai de six mois après la notification de son inscription au plan de transport, l'autorisation est retirée.

La reprise éventuelle d'un service ou d'une autorisation ainsi retirée nécessite la constitution d'une nouvelle demande.

Ce retrait modifie ou annule l'autorisation, cette modification est notifiée par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres et enregistrée, dans le plan de transport, par la direction des transports terrestres.

Toutefois, si, au moment du dépôt du dossier, la titulaire de l'autorisation justifie de l'impossibilité de respecter le délai de six mois prévu aux alinéas précédents du présent article, ce délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Aux termes de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000, le défaut d'exploitation d'une ou plusieurs licences pendant plus de six mois est considéré comme une interruption partielle de service.

Cette interruption entraîne la radiation de la ou les licences de transport inexploitées et la modification de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. Celles-ci sont notifiées à Mme Louise Hokaupoko épouse Jousset et enregistrées dans le plan de transport par la direction des transports terrestres.

La radiation de la dernière licence de transport est considérée comme une interruption totale de service et entraîne *ipso facto* l'abrogation de l'autorisation par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres. La direction des transports terrestres l'enregistre dans le plan de transport.

Toutefois, si la titulaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure l'ayant empêché de respecter le délai prévu au premier alinéa du présent article auprès de la direction des transports terrestres, le délai pourra être porté à douze mois maximum par arrêté du Président de la Polynésie française ou, par délégation, par arrêté du ministre chargé des transports terrestres.

Par arrêté n° 130 MDA du 18 janvier 2010.— L'inscription de Mlle Eléonore Vaki au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises est radiée à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

L'arrêté n° 122 PR du 29 janvier 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes des îles Marquises de Mlle Eléonore Vaki est abrogé.

Par arrêté n° 143 MDA/DTT du 19 janvier 2010.— La licence de transport touristique n° 05B 03M attribuée à Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring est remise en exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

L'arrêté n° 5025 MUT/DTT du 13 août 2009 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant suspension provisoire de la

licence de transport touristique n° 05B 03M délivré à Mme Marie-Thérèse Lucas épouse Haring pour l'île de Moorea est abrogé.

Par arrêté n° 157 MDA/DTT du 20 janvier 2010.— Conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2008-4 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise, et ses arrêtés d'application, la licence n° 1-002 VR/DV-09-09 sur l'île de Tahiti attribuée à l'EURL Pacific Rent, est délivrée pour l'exploitation du véhicule immatriculé 197987 P.

L'exploitation du véhicule pour lequel la licence n° 1-002 a été délivrée, peut être suspendue pour une durée maximale de dix-huit mois sur déclaration du titulaire auprès de la direction des transports terrestres. En cas de suspension non déclarée, la licence est retirée après six mois de cessation d'activité.

Ampliation de cet arrêté est délivrée à l'entrepreneur de véhicule de remise sous forme de licence cartonnée.

Par arrêté n° 196 MDA du 21 janvier 2010.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1621 CM du 24 novembre 2000 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société de navigation des Tuamotu pour l'exploitation du navire Saint-Xavier-Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Ouest, en remplacement du Saint-Xavier-Maris-Stella, le navire Saint-Xavier-Maris-Stella III est autorisé à desservir l'île de Katiu lors de son voyage n° 27 du 5 décembre 2009 afin de rapatrier une drague et un camion vers Papeete pour le compte du ministère de l'équipement.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

L'arrêté n° 8586 MTP du 17 novembre 2009 est abrogé.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 158 MTE du 20 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 9238 MTE du 16 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 11333 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 21 mai 2008 portant nomination de M. Bertrand Boussat en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 348 MTF du 30 mars 2009 portant changement d'affectation de Mlle Lise Lefait, conseiller de service administratif principal 2e échelon, à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 2010 PR du 21 août 2009 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung, attachée d'administration, en qualité de secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 9238 MTE du 16 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Bertrand Boussat, tavana hau des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 9238 MTE du 16 décembre 2009 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat, la délégation prévue à l'article 1er du

présent arrêté, est dévolue dans les mêmes conditions, à Mme Eliane Soufet épouse Chung, secrétaire générale de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Boussat et de Mme Eliane Soufet épouse Chung ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions, à Mlle Lise Lefait, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier."

Art. 3.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2010.

Lana TETUANUI.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 2-2010 APF/SG du 25 janvier 2010 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 153-2010 APF/SG du 8 janvier 2010 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-01 PR du 22 janvier 2010 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française, ouverte à compter du 21 janvier 2010 à 9 heures, est complété comme suit :

- rapport relatif à un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération 2010-2013 entre la Polynésie française et l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2010.

Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2010-58 du 15 janvier 2010 fixant les modalités d'application de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts relatif aux investissements réalisés dans le secteur locatif social outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et du secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *undecies* C, et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 46 AG *duodecies* à 46 *terdecies* A ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-30, L. 472-1-9, R. 331-76-5-1, R. 372-7 et R. 372-21 ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 33 et le VI de son article 38 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 15 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 15 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 16 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Guyane en date du 16 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil régional de La Réunion en date du 27 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 19 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil régional de Martinique en date du 15 octobre 2009 ;

Vu la saisine du conseil général de Martinique en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 19 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 octobre 2009 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Martin en date du 5 novembre 2009 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 octobre 2009 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna en date du 22 octobre 2009 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Polynésie française en date du 19 octobre 2009 ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 27 octobre 2009,

Décète :

Article 1er. — Après l'article 46 AG *quindecies* de l'annexe III au code général des impôts, il est inséré un article 46 AG *sexdecies* ainsi rédigé :

"Art. 46 AG *sexdecies*. — I. - Les plafonds annuels de ressources mentionnés au 2° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts sont égaux :

"1° Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, aux plafonds annuels de ressources prévus pour l'application dans les départements d'outre-mer de l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation ;

"2° A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, à 81, 25 % des plafonds annuels de ressources mentionnés au 2 de l'article 46 AG *duodecies* et applicables sur ces territoires.

"II. - Les plafonds annuels de loyers mentionnés au 3° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts sont égaux :

"1° Dans les départements d'outre-mer, aux plafonds annuels de loyers prévus pour l'application de l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation ;

"2° A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, aux plafonds annuels de loyers prévus pour l'application de ce même article dans le département de Guadeloupe ;

"3° A Mayotte, aux plafonds annuels de loyers prévus pour l'application de ce même article dans le département de La Réunion ;

"4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, à 90 % des plafonds annuels de loyers mentionnés au 1° de l'article 46 AG *duodecies* et applicables sur ces territoires.

"III. - 1. La part minimale mentionnée au 5° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est fixée à 30 %.

"2. Les plafonds annuels de ressources mentionnés au 5° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts sont égaux :

"1° Dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Mayotte, aux plafonds annuels de ressources prévus pour l'application dans les départements d'outre-mer de l'article R. 372-7 du code de la construction et de l'habitation ;

"2° A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, à dix treizièmes des plafonds annuels de ressources mentionnés au 2° du I.

"3. Les plafonds annuels de loyers mentionnés au 5° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts sont égaux :

"1° Dans les départements d'outre-mer, aux plafonds annuels de loyers prévus pour l'application de l'article R. 372-7 du code de la construction et de l'habitation ;

"2° A Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, aux plafonds annuels de loyers prévus pour l'application de ce même article dans le département de Guadeloupe ;

"3° A Mayotte, aux plafonds annuels de loyers prévus pour l'application de ce même article dans le département de La Réunion ;

"4° A Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, aux deux tiers des plafonds annuels de loyers mentionnés au 4° du I.

"IV. - La fraction mentionnée au 6° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts est égale à 4, 5 % du coût de la construction au sens des 4° et 5° du VI du présent décret lorsque tous les logements sont équipés d'une installation d'eau chaude sanitaire et à 3, 5 % dans les autres cas.

"V. - Les plafonds annuels de ressources mentionnés au 7° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts sont ceux prévus pour l'application dans les départements d'outre-mer de l'article R. 331-76-5-1 du code de la construction et de l'habitation.

"VI. - Le prix de revient mentionné au II de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts inclut, pour leur montant réel et justifié, les sommes suivantes :

"1° Selon le cas, le prix d'acquisition du terrain viabilisé hors taxes, frais et commissions de toute nature, ou le prix d'acquisition du terrain hors taxes, frais et commissions de toute nature et les dépenses de viabilisation. Lorsque le terrain est acquis par un organisme ou une société mentionnée au 1° du I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, le prix d'acquisition du terrain est celui de sa première entrée dans son patrimoine foncier, mentionné dans l'acte authentique ;

"2° Les études de sol et sondages éventuels ;

"3° Les dépenses de construction des voies, réseaux et branchements privés ;

"4° Les fondations, travaux de terrassement, voies de circulation et d'accès aux immeubles, constructions, aménagements et équipements nécessaires à l'usage des locaux d'habitation, selon les normes en vigueur, et leurs annexes privatives et communes éventuelles, directement intégrées au bâtiment abritant les logements ou liées à leur fonctionnement ;

"5° Les emplacements de stationnement de véhicules dépendant des logements, dans la limite d'un emplacement par logement ;

"6° Les travaux d'accessibilité de l'immeuble locatif et de ses annexes aux personnes en situation de handicap ;

"7° Les équipements de production d'énergie renouvelable, les appareils utilisant une source d'énergie renouvelable et les matériaux d'isolation exclusivement affectés aux logements et définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget, de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'outre-mer ;

"8° Les dépenses de plantations, espaces verts et aménagements paysagers attenants aux habitations, dans la limite globale de 0, 80 % du montant total des dépenses mentionnées au 4° ;

"9° Les honoraires de géomètres, architectes, techniciens, de réalisation de plans, d'études techniques préalables, de direction d'opération, de pilotage, de coordination, de contrôle et de sécurité, de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'ouvrage déléguée, de certification, d'assurance dommage obligatoire et en application de l'article L. 111-30 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite globale de 12 % du montant total des dépenses mentionnées du 3° au 7°. Cette limite peut être portée à 15 % pour les programmes ou ensembles d'investissements d'un montant inférieur à 10 millions d'euros.

Lorsque, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et à Mayotte, l'investissement mentionné au I de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts fait l'objet d'une subvention de l'Etat dans les conditions fixées aux articles R. 372-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le prix de revient mentionné au II de l'article 199 *undecies* C est celui retenu pour le calcul de l'assiette de subvention tel que prévu à l'article R. 372-9 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite définie au II de l'article 199 *undecies* C.

"VII. - 1. Pour l'application des dispositions de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, les ressources du locataire, les personnes composant son foyer ou à sa charge et la surface à prendre en compte sont déterminées ainsi qu'il est dit aux articles 46 AG *duodecies* et 46 AG *terdecies*.

"2. Les travaux de réhabilitation mentionnés au VI de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts s'entendent de ceux qui satisfont aux conditions prévues à l'article 46 AG *terdecies* A."

Art. 2. — Après l'article R.* 472-3 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article R. 472-4 ainsi rédigé :

"Art. R. 472-4. — Les plafonds de loyers et de ressources mentionnés au 2° du 1° de l'article L. 472-1-9 sont ceux fixés aux I et II de l'article 46 AG *sexdecies* de l'annexe III au code général des impôts."

Art. 3.— Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2010.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
chargée de l'outre-mer,
Marie-Luce Penchard.*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Jean-Louis BORLOO.*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine LAGARDE.*

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice HORTEFEUX.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Eric WERTH.*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
Benoist APPARU.*

ARRETE MINISTERIEL du 23 décembre 2009 fixant la liste et la composition des zones géographiques pour l'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1er.— La liste et la composition des zones géographiques mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 26 avril 2002 susvisé sont fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— La directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,
J. THEOPHILE.*

A N N E X E

LISTE ET COMPOSITION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES POUR L'ORGANISATION DES CONCOURS DE RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET DANS LE CORPS DES TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

1. Ile-de-France, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna.
2. Basse-Normandie, Haute-Normandie, Nord - Pas-de-Calais et Picardie.
3. Alsace, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté et Lorraine.
4. Bretagne, Centre, Limousin, Pays de la Loire et Poitou-Charentes.
5. Auvergne et Rhône-Alpes.
6. Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.
7. Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur.
8. Guadeloupe, Martinique et Guyane.
9. Réunion et Mayotte.

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 2009 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externes et internes de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation, modifié notamment par le décret n° 2009-913 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés, modifié notamment par le décret n° 2009-914 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, modifié notamment par le décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, modifié notamment par le décret n° 2009-916 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié notamment par le décret n° 2009-917 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, modifié notamment par le décret n° 2009-918 du 28 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 pris en application des articles L. 335-6 du code de l'éducation et L. 900-1 du code du travail, relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 fixant les dispositions statutaires applicables aux professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française, modifié par le décret n° 2006-715 du 19 juin 2006 et le décret n° 2009-919 du 28 juillet 2009, notamment son article 1er,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux concours externes et aux concours externes spéciaux, aux seconds concours internes et aux seconds concours internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles ;
- aux concours externes et internes de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel (CAPLP), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE).

Art. 2.— Le diplôme de référence permettant de se présenter aux concours énumérés à l'article 1er est, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les décrets n°s 2009-913 à 2009-918 du 29 juillet 2009 susvisés, le diplôme de master. Sont également admis :

- tout autre diplôme conférant le grade de master à son titulaire, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de master ;
- tout autre titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre Etat, et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré ;
- tout titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles.

Toutefois, les conditions de diplôme applicables aux candidats aux concours externe et interne du CAPLP mentionnés aux 3 et 4 de l'article 6 et aux 1 et 3 de l'article 7 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé sont celles fixées auxdits articles.

Art. 3.— Pour les candidats aux concours externe et interne du CAPEPS qui, outre les dispositions de l'article 2, sont tenus de justifier de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives, sont également admis en équivalence de ce diplôme :

- tout autre titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou plusieurs pratiques sportives, acquis en France ou dans un autre Etat et attesté par l'autorité compétente de l'Etat considéré ;
- tout autre titre ou diplôme en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou plusieurs pratiques sportives classé au moins au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 4.— Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire dans un corps de catégorie A ainsi que ceux ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs des écoles sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme mentionnées à l'article 2 pour s'inscrire aux concours de l'agrégation.

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme mentionnées à l'article 2 pour s'inscrire aux concours externes et internes du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CACPE ainsi qu'aux concours de recrutement de professeurs des écoles mentionnés à l'article 1er.

Art. 5.— Sont abrogés à l'issue de la session 2015 des concours internes, correspondant à la date d'échéance des dispositions transitoires fixées à l'article 7 des décrets n° 2009-913 et n° 2009-914 du 28 juillet 2009 susvisés, à l'article 11 du décret n° 2009-915 du 28 juillet 2009 susvisé, à l'article 9 du décret n° 2009-916 du 28 juillet 2009 susvisé et à l'article 13 du décret n° 2009-917 susvisé :

- l'arrêté du 4 juin 1991 modifié fixant les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, sauf en tant qu'il s'applique au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française conformément à l'article 1er du décret n° 2003-1260 du 23 décembre 2003 susvisé ;
- l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS), modifié par les arrêtés du 22 octobre 1997 et du 11 juin 2003 ;
- l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET), sauf en tant qu'il s'applique au concours interne du CAPLP conformément au 1 de l'article 7 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 susvisé ;
- l'arrêté du 21 juillet 1993 fixant les diplômes et titres permettant de se présenter aux concours externe et interne de l'agrégation.

Art. 6.— La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2009.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
des ressources humaines,*
J. THEOPHILE.

DECISION du 13 janvier 2010 portant délégation de signature (direction centrale du service du commissariat des armées).

Le directeur central du service du commissariat des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1991 modifié fixant les limites de compétences prévues par l'arrêté relatif aux délégations de pouvoirs du ministre chargé des armées pour ce qui concerne ses attributions d'ordonnateur-répartiteur des matériels de la défense ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant organisation du service du commissariat des armées ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils,

Décide :

Art. 3.—

II. — Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après pour signer, dans les limites des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé et dans le cadre des compétences respectives des services définies par le même arrêté, les actes relatifs aux dommages causés ou subis par les armées :

N. - *Direction du commissariat d'outre-mer à Papeete (Polynésie française)*

27. M. le commissaire en chef de la Follye de Joux, directeur du commissariat d'outre-mer à Papeete ;

28. M. le commissaire lieutenant-colonel François-Xavier Trivière, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Papeete ;

29. M. le commissaire en chef Xavier Degrange, chef de la division logistique.

Art. 4.— Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre de la défense, tous actes concernant le stockage, la mise à disposition et la gestion des matériels relevant de la compétence du service du commissariat des armées en application de l'article R. 3232-2 du code de la défense :

II. — Dans le cadre de leurs attributions et dans les limites prévues à la colonne I du tableau I de l'annexe de l'arrêté du 1er octobre 1991 susvisé :

Q. - *Direction du commissariat d'outre-mer à Papeete (Polynésie française)*

40. M. le commissaire en chef de la Follye de Joux, directeur du commissariat d'outre-mer à Papeete ;

41. M. le commissaire lieutenant-colonel François-Xavier Trivière, directeur adjoint du commissariat d'outre-mer à Papeete ;

42. M. le commissaire en chef Xavier Degrange, chef de la division logistique.

Art. 5.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2010.

P. PORCIN.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 28 janvier au 10 février 2010 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	84,72
AUD Australie	1 dollar australien	76,04
CAD Canada	1 dollar canadien	79,74
CHF Suisse	1 franc suisse	81,05
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,03
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	136,64
HKD Hong Kong	1 dollar	10,90
JPY Japon	1 yen	0,94
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	14,46
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	59,87
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,62
SGD Singapour	1 dollar singapour	60,33
FJD Fidji	1 dollar fidjien	42,91
THB Thaïlande	1 bath	2,56
CNY Chine	1 yuan	12,41
KRW Corée	1 won coréen	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	46,17

**GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS DE POLYNESIE
POUR LA FORMATION CONTINUE**

Par délibération n° 4-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— M. Patrick Klosowski, proviseur du lycée professionnel de Faa'a, M. Didier Adnet, principal du collège de Taravao et Mme Marie-Hélène Tirao, principale du collège de Punaauia sont reconduits à l'unanimité au sein du conseil de perfectionnement du GREPFOC.

Mme Nicole Savin-Limol, proviseur du lycée polyvalent de Taaone, est désignée par ses pairs, à l'unanimité, pour siéger au conseil de perfectionnement en remplacement de M. Edouard Friedler arrivé au terme de ses fonctions.

Par délibération n° 5-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— La situation des postes budgétaires du GREPFOC au 20 novembre 2009 s'établit comme suit :

Catégorie	Situation au 01/01/06	Situation au 01/09/07	Situation au 01/05/08	Situation au 20/11/09
CC4	0,5 + 0,5	0,5 + 0,5	1 + 0,5	1
CC3	1	-	-	-
CC2	3	4	4	4
CC1	-	1	1	-
Total	5	6	6,5	5

La délibération n° 4-08 GREPFOC du 16 avril 2008 est abrogée.

Par délibération n° 6-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— Le rapport d'activité de l'exercice 2009 présenté par le directeur du GREPFOC est approuvé à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Par délibération n° 7-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— L'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2010 du GREPFOC, joint en annexe, est approuvé pour un montant de :

En dépenses :

Section fonctionnement 84 588 000 F CFP
Opérations en capital 0 F CFP

En recettes :

Section fonctionnement 84 588 000 F CFP
Opérations en capital 0 F CFP

Par délibération n° 8-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— Les tarifs d'occupation des salles des établissements scolaires adhérents au GREPFOC par des formations organisées par le GREPFOC sont les suivants :

Du lundi au vendredi :

- salle banalisée ou informatique non climatisée : 250 F CFP de l'heure, soit 1 000 F CFP la demi-journée ;
- salle banalisée ou informatique climatisée : 500 F CFP de l'heure, soit 2 000 F CFP la demi-journée ;
- ateliers (cuisines et industries) : de 1 000 à 2 000 F CFP de l'heure, soit 4 000 F CFP à 8 000 F CFP la demi-journée.

Ces tarifs pourront être réajustés à la hausse le samedi et pendant les vacances scolaires pour tenir compte des frais spécifiques liés à ces périodes, tels le gardiennage.

Par délibération n° 9-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— Le fonctionnement du GREPFOC est assuré :

- principalement par des formateurs, personnels issus en priorité des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré et payés à la vacation (article 14.1 de l'arrêté n° 1179 CM du 14 août 2003).

Les tarifs de leur rémunération au GREPFOC sont modifiés et arrêtés comme suit :

Enseignement :

Niveau de formation	Tarif horaire minimum	Tarif horaire maximum (base : délibération n° 6-03)
VI et V	4 000 F CFP	4 500 F CFP
IV	4 160 F CFP	5 200 F CFP
II	4 720 F CFP	5 900 F CFP
II	5 200 F CFP	6 500 F CFP
I	8 000 F CFP	10 000 F CFP

Coordination :

3 000 F CFP de l'heure.

Heures périphériques :

Correction des épreuves écrites des examens et concours :

- niveau catégorie C 300 F CFP par copie ;
- niveau supérieur à catégorie C 530 F CFP par copie.

L'indemnisation des interrogations orales et des épreuves pratiques est établie sur la base de la vacation orale. Il est payé une vacation par heure entière d'interrogation ou d'épreuve, sans dépasser plus de huit (8) vacations par jour.

La vacation comprend le temps d'explication et d'interrogation des candidats, plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury.

Le montant de la vacation est de :

- 1 800 F CFP pour les épreuves d'un niveau au moins égal au niveau IV ;
- 1 100 F CFP pour les épreuves d'un niveau inférieur.

La durée de l'interrogation orale ou de l'épreuve est déterminée par le nombre de candidats interrogés et la durée réglementaire de l'épreuve.

Toutefois, lorsque plusieurs candidats passent en même temps une épreuve pratique, l'examineur est indemnisé par rapport à la durée de l'épreuve indépendamment du nombre de candidats. Une indemnité pourra être attribuée à chaque membre du jury lorsque le règlement de l'épreuve prévoit expressément la présence de plusieurs examinateurs.

Cette délibération abroge et remplace la délibération n° 6-03 GREPFOC du 18 novembre 2003.

Par délibération n° 10-09 GREPFOC du 20 novembre 2009.— Une indemnité de 200 000 F CFP mensuelle net sera versée au directeur du GREPFOC à compter du 1er janvier 2010.

L'article 1er de la délibération n° 10-03 GREPFOC du 18 novembre 2003 sera abrogé à compter du 1er janvier 2010.

L'article 2 de la délibération n° 10-03 GREPFOC du 18 novembre 2003 est maintenu.

Une prime d'intéressement au directeur du GREPFOC sera étudiée par le conseil d'administration à compter de l'année 2010.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

COMMUNIQUE relatif aux candidatures aux fonctions d'huissier de justice, office créé à Taravao (Taiarapu-Est).

Par arrêté n° 1737 CM du 17 décembre 2007, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 27 décembre 2007, une charge d'huissier de justice a été créée à Taravao (Taiarapu-Est).

Un appel à candidature aux fonctions d'huissier de justice, office à Taravao (Taiarapu-Est), publié dans *La Dépêche* et dans *Les Nouvelles* du 1er février 2008, s'est révélé infructueux.

Un deuxième appel à candidature a été publié dans *La Dépêche* et dans *Les Nouvelles* du 18 novembre 2009, fixant au plus tard le dépôt des candidatures au 28 décembre 2009.

A fait acte de candidature M. Stéphane Bouthéon par requête au parquet général le 19 décembre 2009.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 2010.
Le procureur général,
S. SAMUEL.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LES MOIS D'OCTOBRE ET NOVEMBRE 2009

COMMUNE DE NUKU HIVA

30 octobre 2009

PC n° 135-09 MUT.AU.MAR, M. Thierry Ah-Lo, parcelle de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 158, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

13 novembre 2009

PC n° 139-09 MUT.AU.MAR, M. et Mme Patrick et Mathilde Taupotini, parcelle n° 2 du lot n° 2 de la terre Papanui n° 228, cadastrée n° 11, section AB, sise à Taiohae, construction d'un fare MTR de 72 mètres carrés.

17 novembre 2009

PC n° 140-09 MUT.AU.MAR, M. et Mme Robert et Sophie Panau, parcelle du lot n° 112 du lotissement Rosewood, cadastrée n° 137, section AK, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 141-09, Mme Marie Tahiaokotoua veuve Kimitete, parcelle du lot n° 2 de la terre Teivipoto, sise à Aakapa, construction d'un fare MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 143-09, service de l'équipement pour le compte du service de la santé, parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée n° 75, section AC, sise à Taiohae, construction d'un fare d'accueil santé ;

PC n° 146-09, M. Auguste Chadwick Bonet, parcelle de la terre Tokaeva, cadastrée n° 198, section AA, sise à Taiohae, terrassement.

COMMUNE DE UA POU

30 octobre 2009

PC n° 137-09 MUT.AU.MAR, M. Rogatien Tahiatututapu, parcelle du lot n° 2 de la terre Tamaumia, parcelle A3, cadastrée n° 74, sise à Hakahau, construction d'un fare MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 138-09, Mme Marie Françoise Kaiha née Fiu, parcelle du lot I/J du lot n° 2 de la terre Vaikaka, PV n° 306, sise à Hakahau, construction d'un fare MTR de 72 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

17 novembre 2009

PC n° 147-09 MUT.AU.MAR, M. Jean-Maurice Kaimuko, parcelle de la terre Puahei, cadastrée n° 1124, section A, sise à Atuona, construction d'un fare MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE FATU HIVA

30 octobre 2009

PC n° 136-09 MUT.AU.MAR, M. Ursus Pavaouau, parcelle du lot n° 13 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 117, section B3, sise à Hanavave, construction d'un fare MTR de 72 mètres carrés.

17 novembre 2009

PC n° 142-09 MUT.AU.MAR, commune de Fatu Hiva, parcelle de la terre Pohokua, cadastrée n° 346, section B3, sise à Hanavave, construction d'une clôture du centre administratif ;

PC n° 145-09, M. Jean-Pierre Kohueinui, parcelle du lot n° 5 du lotissement Pohokua, cadastrée n° 327, section B3, sise à Hanavave, construction d'un fare MTR de 72 mètres carrés.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2009

COMMUNE DE NUKU HIVA

9 décembre 2009

PC n° 144-09 MAE.AU.MAR, M. le directeur de l'équipement, Ronald Cheneson, parcelle de la terre Mukaopaoho, cadastrée n° 49, section AB, sise à Taiohae, construction d'une maison de l'enfance.

11 décembre 2009

PC n° 149-09 MAE.AU.MAR, M. Wenceslas Falchetto, parcelle du lot n° 12b du lotissement Rosewood, cadastrée n° 147, section AK, sise à Taiohae, terrassement ;

PC n° 151-09, M. Vaiouho Tehikihunuhatu, parcelle de la terre Huakue 3, cadastrée n° 12, section AB, sise à Taipivai, rénovation d'une maison d'habitation ;

PC n° 152-09, Mlle Gentiane Achard et M. Joan Augerau, parcelle B du lot n° 1 de la terre Avau, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 153-09, Mme Félicité Haiti, parcelle du lot n° 8 de la terre Haumea, cadastrée n° 23, section AH, sise à Taiohae, construction d'un fare MTR de 54 mètres carrés ;

PC n° 154-09, Mlle Tepuhoaki Haiti, parcelle de la terre Tehoo-Papeaki, cadastrée n° 102, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

14 décembre 2009

PC n° 156-09 MAE.AU.MAR, Mlle Anastasie Angèle Bruneau, parcelle du lot n° 2 de la terre Kohuhunui, cadastrée n° 174, section AA, sise à Taiohae, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA POU

11 décembre 2009

PC n° 150-09 MAE.AU.MAR, Mme Juliette Bruneau épouse Caron, parcelle du lot A2/14, lot A, 2e partie de la terre Tamaumia, sise à Hakahau, modification et extension d'une maison d'habitation.

14 décembre 2009

PC n° 155-09 MAE.AU.MAR, M. Eugène Allain, parcelle du lot A2/I de la terre Kuatemu, cadastrée n° 31, section AH, sise à Hakahau, construction d'un bâtiment à usage de miellerie ;

PC n° 157-09, Mlle Julienne Tissot, parcelle du lot n° 1 de la terre Pupuhau-Haetoua, PV n° 101, sise à Hakahetau, construction d'un fare MTR de 54 mètres carrés.

COMMUNE DE HIVA OA

14 décembre 2009

PC n° 158-09 MAE.AU.MAR, M. Alexandre Mauri Shan, parcelle de la terre Faehi-Auehi, cadastrée n° 97, section I, sise à Hanapaa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE UA HUKA

11 décembre 2009

PC n° 148-09 MAE.AU.MAR, Mme Joséphine Vanaka épouse Ah-Sam, parcelle de la terre Kautona, cadastrée n° 8, section HH, sise à Hokatu, construction d'un fare MTR de 54 mètres carrés.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 11 AU 15 JANVIER 2009

COMMUNE DE FAA'A

12 janvier 2010

N° 09-1353-1 MAE.AU, Mlle Thérèse Tapi, parcelle cadastrée n° 328, section I, terre Vaiahatai 2, parcelle lot n° 2, parcelle A, sise au PK 4,500, côté mer, quartier Ropati, construction d'une maison d'habitation.

14 janvier 2010

N° 10-16-1 MAE.AU, M. Francky Wong, parcelle cadastrée n° 471, section D, partie des terres Tenuvairua, Teuruareva, Vanaa et Oropaa, surplus, construction d'un garage.

15 janvier 2010

N° 07-1056-2 MAE.AU, M. Jean-Claude Mou Sing et Mme Armelle Haoatai, parcelle cadastrée n° 959, section P, lot Q, dépendant de la terre Fataavete, route de Saint-Hilaire, modification d'une maison d'habitation et d'une clôture.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

12 janvier 2010

N° 09-1354-1 MAE.AU, M. Tony Brunet, BET Fenua Projets, mandataire de la société Tahiti Nui Telecom (TNT), parcelle cadastrée n° 4, section AH, terre Rairoa dite Teatearairoa, plateau, sise à Papenoo, PK 17,600, côté montagne, construction d'un bâtiment audiovisuel.

13 janvier 2010

N° 09-1141-1 MAE.AU, Mme Diana Teraiharoa veuve Charles, parcelle cadastrée n° 21, section AL, terre Atinoo partie, sise à Tiarei, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAHINA

11 janvier 2010

N° 09-1138-1 MAE.AU, Mlle Tatiana Salmon, parcelle cadastrée n° 177, section O, lot n° 56 B, lotissement Supermahina (Aplom), extension d'une maison d'habitation (terrasse).

12 janvier 2010

N° 09-1438-1 MAE.AU, Mme Christelle Vahinemoea Bremond, parcelle cadastrée n° 205, section R, lot n° 30 du lotissement résidentiel Atima, extension d'une maison d'habitation existante.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

11 janvier 2010

N° 09-1293-1 MAE.AU, Mme Fiona Firiapu épouse Burcion, parcelle cadastrée n° 23, section EM, lot n° 2, surplus de la terre Vihituoru-Tehui-Farehotu 2, sise à Paopao, PK 3,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 janvier 2010

N° 09-765-3 MAE.AU, Mlle Bernadette Temarii, parcelle cadastrée n° 218, section EX, terre Apitia dite Motu, lot E, sise à Paopao, construction d'une maison d'habitation (OPH).

15 janvier 2010

N° 09-669-5 MAE.AU, M. Richard Bailey, président-directeur général de la société Tahiti Beachcomber SA, mandataire de Tahiti Beachcomber SA, parcelles cadastrées n° 15, n° 16, n° 17, n° 18 et n° 19, section RC, domaine Tiahura, lot n° 1, parcelle emplacement DPMAU, droit d'une parcelle de la terre Tiahura-DPMAU au droit des terres Taihura 1 et Afaatetrea, lots n° 1 et n° 2, sises à Haapiti, modification de l'extension de l'hôtel Intercontinental Beachcomber (des bungalows motu et plage et construction d'une piscine pool-bar).

COMMUNE DE PAEA

12 janvier 2010

N° 09-1349-1 MAE.AU, Mme Fetiaura Malfatti, gérante de la SARL Edificom Promotion, parcelle cadastrée n° 52, section AO, lot n° 28 du lotissement Vaitiare, côté montagne, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 09-1356-1, M. Matauira Faatau, parcelle cadastrée n° 181, section AE, lot n° 2, parcelle B de la terre Tevaitarere au PK 19,500, côté mer, extension d'une maison d'habitation (aménagement d'une chambre) ;

N° 09-1412-1, Mme Thérèse Tauihara épouse Taputuarai, parcelle cadastrée n° 265, section AH, lot n° 1 de la terre Patuoviri 1 au PK 21,800, côté montagne, extension d'une maison d'habitation ;

N° 09-1456-1, Mlle Sabrina Teuira, parcelle cadastrée n° 389, section AN, propriété Chapman, lot n° 2, construction d'une maison d'habitation (OPH).

14 janvier 2010

N° 09-1252-1 MAE.AU, M. Emile Vernier, parcelle cadastrée n° 35, section AO, lot n° 3 du lotissement Vaitiare au PK 24,600, côté montagne, quartier Vaitiare, construction de deux (2) maisons jumelées.

COMMUNE DE PAPARA

12 janvier 2010

N° 09-987-1 MAE.AU, Mlle Vaihere Punua et M. Jérôme Delord, parcelle cadastrée n° 46, section BB, lot n° 4, parcelle B2 des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaaire et Matiehani au PK 38,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

14 janvier 2010

N° 09-1065-3 MAE.AU, M. Gérald Teremoana Duval, parcelle cadastrée n° 124, section BK, lot n° 28 de la résidence Vaihi au PK 39,500, côté mer, modification d'un garage (implantation).

COMMUNE DE PAPEETE

12 janvier 2010

N° 07-105-1 MAE.AU.PPT, Etablissement d'aménagement et de développement (EAD), parcelles cadastrées n° 9, section AA, n° 73 et n° 74, section AC et n° 7 et n° 8, section AZ, remblai maritime, aménagement d'un parc paysagé "Hokulea";

N° 09-108-1, M. Jean-François Martin pour le compte de la SCI Fare Hinoi, parcelles cadastrées n° 43, n° 44 et n° 46, section CH, terres Tepihaa, Marimarua ou Mariimarima, sise à Mamao, construction d'un bâtiment technique d'équipements téléphonique (URAD).

COMMUNE DE PUNAAUIA

11 janvier 2010

N° 09-1096-1 MAE.AU, M. et Mme Christian Leloup, parcelle cadastrée n° 215, section BE, lot n° 9 du lotissement Tihu'uti au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-1296-1, M. Pasal Delannoy et Mlle Christiane Lefait, représentants la SCI Hobson Investissement, parcelle cadastrée n° 125, section AM, lot n° 46 du lotissement Taina, extension et rénovation d'une maison d'habitation.

12 janvier 2010

N° 09-519-2 MAE.AU, M. Philippe Guglielmo, parcelle cadastrée n° 20, section AW, lot n° 287 du lotissement Miri au PK 10, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-1197-2, M. Patrick Michalik, mandataire de la SCI Mamoe, parcelles cadastrées n° 85 et n° 86, section AD, parcelles I et J du lot n° 2 bis du partage Martial-Sage au PK 14,200, côté mer, construction d'un immeuble Tamanu Nui ;

N° 09-1281-1, Mlle Magali Lhies, parcelle cadastrée n° 219, section BE, lot n° 14 du lotissement Tihu'uti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-1316-1, Mme Christelle Compeyron, mandataire de M. Guy Canton, parcelle cadastrée n° 499, section CI, lot n° 46 du lotissement Vaiopu II au PK 14, côté montagne, construction d'une maison d'habitation, d'un fare potee, terrassement et enrochement ;

N° 09-1377-1, M. Renilde Sage, parcelle cadastrée n° 2244, section AC, parcelle C, lot n° 2 du lot n° 3, parcelle du partage Sage, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-1385-1, M. Bryan Livine, parcelle cadastrée n° 84, section AW, lot n° 146 du lotissement Miri, mur d'enrochement.

14 janvier 2010

N° 09-718-2 MAE.AU, M. et Mme Rora Roland et Eilen Kautai, parcelle cadastrée n° 116, section N, terre Mouahoao 2, modification d'une maison d'habitation OPH (implantation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

11 janvier 2010

N° 09-1123-1 MAE.AU, Mme Shirley Hana Wohler, parcelle cadastrée n° 132, section AS, lot n° 12 de la terre Atitiaha 1, sise à Mataiea, PK. 46,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

12 janvier 2010

N° 09-1359-1 MAE.AU, Mme Ginette Utia épouse Teikihokatoua, parcelle cadastrée n° 37, section AS, parcelle B, partie des terres Teahutoa et Ooto, sise à Mataiea, PK 4,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 09-1365-1, Mme Hina Matahuira et M. Tiruano Tauraatua, parcelle cadastrée n° 39, section AV, lot n° 2 du lot B de la terre Piaua, sise à Mataiea, PK 47,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE GAMBIER

12 janvier 2010

N° 09-839-1 MAE.AU.TG, M. Steve Faito, parcelle cadastrée n° 2, section AR, partie de la terre Vaiarori, sise à Rikitea, quartier Vaiarori, construction d'une maison d'habitation ;

N° 09-1131-1, Mme le maire de la commune de Rikitea, parcelle cadastrée n° 145, section AH, terre Marautagaroa, domaine (école), sise à Rikitea, construction de la cantine de l'école de Rikitea.

COMMUNE DE MANIHI

14 janvier 2010

N° 09-1325-1 MAE.AU.TG, Mme Taitua Ragivaru épouse Raveino, parcelle cadastrée n° 45, section H, parcelle de la terre Tikakaea 1, construction d'une maison d'habitation (FDA).

15 janvier 2010

N° 07-1683-3 MAE.AU.TG, M. Wilson Faura, parcelle cadastrée n° 37, section H, terre Punaruku 3, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation) ;

N° 07-1684-2, M. Alphonse Patitira Faura, parcelle cadastrée n° 43, section H, terre Patamure 5, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation) ;

N° 07-1694-2, Mme Noéline Faura épouse Ng Po Wai, parcelle cadastrée n° 43, section H, terre Patamure 5, construction d'une maison d'habitation FDA (prorogation).

COMMUNE DE NUKUTAVAKE

11 janvier 2010

N° 09-1403-1 MAE.AU.TG, M. Monanui Nestor Tama Tegaripa, parcelle cadastrée n° 25, section C, terre Tuamau, sise à Vairaatea, construction d'une maison d'habitation (FDA).

12 janvier 2010

N° 09-1088-1 MAE.AU.TG, M. Punura Willy Toofa, plan, parcellaire sur l'extrait du *Journal officiel* du 16 novembre 1924, n° d'ordre 21188, sise à Vaitahi, construction d'une maison d'habitation (FDA).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Dominique DUBOUCH notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 20 janvier 2010, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MERO.

Siège social : Temae (île de Moorea), PK 6, côté montagne.

Objet social : L'acquisition, la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous terrains, appartements, immeubles ou local et plus spécialement le lot 9 détaché de la terre Temae 1 sise à Temae (île de Moorea, Polynésie française) PK 6, côté montagne, baie de Cook, d'une superficie de mille soixante et un mètres carrés (1 061 m²) cadastrée section EN n° 147 pour 10 ares 61 centiares, ainsi que toutes opérations se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Gilbert Menu et Mme Annie Rochelimagne.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à l'agrément des trois quarts des associés.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

BANQUE SOCREDO

Société anonyme d'économie mixte (SAEM)

Au capital de 22 000 000 000 de F CFP

Siège social : Papeete 115, rue Dumont-d'Urville

RCS TPI 59 1 B

N° TAHITI : 075390

La composition du conseil d'administration de la Banque SOCREDO a été modifiée.

Il en résulte les modifications ci-après :

Conseil d'administration

Administrateurs représentant l'Agence française de développement

Mention périmée :

François GIOVALUCCHI, Pierre PERIE et Claude PERIOU.

Mention nouvelle :

François GIOVALUCCHI, Pierre PERIE et Claude PERIOU.

Administrateurs représentant la COFIBRED

Mention périmée :

Yves JACQUOT et Jean VERNAUDON.

Mention nouvelle :

Yves JACQUOT et Jean VERNAUDON.

Administrateurs représentant la Polynésie française

Mention périmée :

Georges PUCHON, Pierre FREBAULT, Gaston TONG SANG, Teva ROHFRIETSCH et Jacqui DROLLET.

Mention nouvelle :

Temauri FOSTER, Edouard FRITCH, Steeve HAMBLIN, Teva ROHFRIETSCH et Robert TANSEAU.

Commissaire du gouvernement

Mention périmée :

Daniel BESSON.

Mention nouvelle :

Daniel BESSON.

Pour avis,

Le directeur général,
James ESTALL.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la liquidation judiciaire de REVANUI, forme : société civile immobilière, RCS DE PAPEETE 6235 C, siège social : PK 10,500, Taapuna Punaauia.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

2 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Marcel HELLEMONT pour une durée de 10 ans.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de TEINA épouse Hélène ROUPSARD, enseigne : PACIFIQUE GLACE, RCS PAPEETE 07 957 A ; activité : vente de glace en paillette et cube, adresse : Marina de Vaiare, Moorea.

Date de cessation des paiements : 1er juillet 2009.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de DECO GYPS, Forme : SARL RCS Papeete 97 109 B (ancien RCS 6184 B) ; siège social : PK 4, côté mer 98704 Faa'a ; activité : bâtiment, peinture, maçonnerie.

Date de cessation des paiements : 1er septembre 2008.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES SERVICES, sigle : CIS, forme : SARL, RCS Papeete 98 42 B (ancien RCS 6550 B) ; activité : construction de bâtiments divers, siège social : Ahonu, Mahina.

Date de cessation des paiements : 6 août 2009.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Kusitino Augustin VEA, enseigne : VEA CONSTRUCTIONS, RCS Papeete 43 740 A ; activité : travaux de bâtiment, adresse : Papetoai, Moorea.

Date de cessation des paiements : 12 décembre 2009.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime

simplifié à l'égard de Claude Terii TEHETIA, enseigne : DIETI, RCS Papeete 19 771 A ; activité : électricien, adresse : Arue, lotissement Erima.

Date de cessation des paiements : 25 novembre 2009.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Domingo Reubena TEHEIURA, enseigne : POLYPOSE, RCS Papeete 25 066 A ; activité : travaux en tous genres adresse : Papenoo, PK 18,500.

Date de cessation des paiements : 10 décembre 2009.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de MONDIAL IMPORT, FORME : SARL, RCS Papeete 6210 B ; activité : commerce de meubles, siège social : avenue du Prince-Hinoi Papeete.

Date de cessation des paiements : 16 juillet 2009.

Représentant des créanciers : M. Patrick ANCEL BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

8 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de MAVARA IMPORT, forme : EURL, RCS Papeete 10140 B ; activité : commerce de véhicules automobiles, siège social : Mahina PK 9,500 côté mer.

Date de cessation des paiements : 28 octobre 2008.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

9 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de 17 SOUTH TRANSPORTATION sigle : 17 ST, forme : SARL, RCS Papeete 02 251 B (ancien RCS 9100 B) ; activité : transport routier de voyageurs, siège social : Marina Taina, PK 9 Punaauia.

Date de cessation des paiements : 27 juillet 2009.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

10 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Carl Marereva TEHAAMATAI, RCS Papeete 07 1526 A ; activité : travaux de finitions, adresse : Mahina, PK 10, côté montagne.

Date de cessation des paiements : 24 novembre 2009.

Représentant des créanciers : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

11 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Rodolphe TAUAROA, enseigne : RAIATEA MARKET, RCS Papeete 07 1704 A ; activité : négociant, mécanique général (distributeur de carburant), adresse : Tepua côté montagne, Uturoa, Raiatea.

Date de cessation des paiements : 18 août 2009.

Représentant des créanciers : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

12 - Jugement du 18 janvier 2010 adoptant un plan de redressement par voie de continuation en faveur de la SARL PATACHOUX, RCS de Papeete : 01 130 B (ancien RCS 8351 B), siège social : Fare Tony Papeete ; durée du plan : 4 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : M. BAUD Maurice, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

13 - Jugement du 18 janvier 2010 adoptant un plan de redressement par voie de continuation en faveur de SARL PASSIONS, nom commercial : PASTRYLAND, RCS de Papeete 00 195 B (ancien RCS 7844 B), siège social : Punaauia PK 12,500 côté mer, durée du plan : 5 ans.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

14 - Jugement du 18 janvier 2010 adoptant un plan de redressement par voie de cession totale des actifs de la SARL MANGO CAFE, RCS de Papeete 06 265 B au profit de Snezana KOSTIC ou à toute personne morale qu'elle voudra se substituer dont elle est l'associée majoritaire et la gérante ; paiement immédiat de 35 000 000 F CFP.

Commissaire à l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

15 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la résolution du plan adopté le 22 septembre 2008 et l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Gustave AMARU, RCS de Papeete 11 204 A, activité : transporteur routier de marchandises, adresse : Hitia'a PK 42, côté montagne.

Date de cessation des paiements : 20 novembre 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

16 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de TAHITI FRAIS, forme : SARL, RCS Papeete 95 247 B (ancien RCS 5649 B) ; activité : commerce de gros de fruits et légumes, siège social : Taahuaia, Tubuai, Australes.

Date de cessation des paiements : 29 décembre 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

17 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire à l'égard de AITO IMPORT, nom commercial : LE GAZEBO, forme : EURL, RCS Papeete 05 102 B ; activité : commerces de gros, siège social : Arue.

Date de cessation des paiements : 15 décembre 2009.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

18 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire personnelle de Patrick BRAINDOT ex-gérant de la SARL COMPAGNIE MARITIME DE TRANSPORT LAGONAIRE CMTL, RCS de Papeete 02 117 B (ancien RCS 8888 B).

Date de cessation des paiements : 29 mars 2007.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

19 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la liquidation judiciaire avec autorisation d'exploitation pour une durée d'un mois de KONEKTING, forme SARL, activité : réalisation de logiciels, siège social : Papeete, RCS de Papeete 07 157 B.

Liquidateur judiciaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete, téléphone : 77 02 00, fax : 42 22 00.

20 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la liquidation judiciaire de PACIFIC GED, Forme : SARL, activité : prestation de services pour la numérisation, le classement, l'indexation, RCS de Papeete 02 242 B (ancien RCS 9125 B), siège social : Papeete.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40.

21 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la liquidation judiciaire de KVK, forme : SARL, activité : commerce de gros de matériels informatiques, RCS de Papeete 05 44 B, siège social : 5, rue Jeanne-d'Arc, immeuble Donald à Papeete.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal VERCIER, BP 1959 Papeete, tél/fax 42 48 40.

22 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de Titaua TERAAMANO épouse MEUEL, enseignes : TAUA SERVICES et VAITEPIHA, RCS de Papeete 23 668 A, pour insuffisance d'actif.

23 - Jugement du 18 janvier 2010 prononçant la clôture de la liquidation judiciaire de la SARL LE GLACIER, RCS de Papeete 2922 B pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Suivant acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 31 décembre 2009, enregistré à Papeete le 5 janvier 2010, folio 144, bordereau 5362, M. Frédéric Georges Christian ANGER, commerçant, et Mme Edwige Marie Joseph PILLET, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia (98717), rue Jambolona, PK 11,500 (BP 380901, 98718 Punaauia),

Ont cédé à :

La société dénommée "PACIFIC GOURMETS", société à responsabilité limitée au capital d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP), ayant son siège social à Punaauia, résidence Manu Iti 1, Outumaoro, BP 1132 Papeete, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 14 décembre 2009, enregistrée à Papeete le 18 décembre 2009, folio 140, bordereau n° 5260-2, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Papeete n° RCS PAPEETE TPI 09-345 B et identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI : 929323,

Un fonds de commerce de vente et édition d'un passeport gourmand exploité à Punaauia, connu sous le nom de PACIFIC.COM/PASSEPORT GOURMAND, pour lequel M. Frédéric ANGER est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 38789 A et inscrit à l'ISPF sous le n° TAHITI : 584870,

Moyennant le prix global de huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2010.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI, (BP 33, 98713 Papeete) où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du tribunal mixte de commerce.

Cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE
Avocat au barreau de Papeete
9, place de la Cathédrale
BP 45132 Fare Tony, Vaiete
Cedex 01
98713 Papeete

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 21 août 2009, enregistré à Papeete le 7 septembre 2009, folio 112, bordereau 4360-10,

M. Vincent TRAPPE, né le 18 janvier 1973 à Paris, de nationalité française, exerçant la profession de commerçant, demeurant à Faanui, Bora Bora, BP 353 Vaitape, Bora Bora,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à M. William PINEAU, né le 29 novembre 1974 à Boulogne-Billancourt, de nationalité française, demeurant à Faahati, Nunue, Bora Bora,

Un fonds de commerce à l'enseigne Bora Informatique Consulting sis centre commercial Hélène-Pothier, île de Bora Bora, section de Nunue, côté mer, moyennant le prix de 14 000 000 F CFP (*quatorze millions de francs CFP*).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion au cabinet de Me Mathieu LAMOURETTE, avocat au barreau de Papeete, sis 9, place de la Cathédrale, Papeete, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion,
Me Mathieu LAMOURETTE.

USB MOOREA

Avis est donné en date du 21 janvier 2010 de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société en nom commun.

Dénomination : USB Moorea.

Siège social : Moorea, Maharepa, PK 6, côté montagne.

Objet :

- la réception et la réparation de matériel informatique ;
- la vente de pièces détachées informatiques ;
- la formation des utilisateurs aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) ;
- la création et la maintenance de sites internet ;
- la création de logos, de brochures et de maquettes publicitaires.

Durée : 99 années.

Capital : Cinquante mille francs CFP (50 000 F CFP) et divisé en 10 parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP).

Gérance : M. Steven MADAR, gérant, habitant PK 5, côté montagne, Maharepa, Moorea, 98728, né le 6 septembre 1980 en Californie, Etats-Unis, et M. Grégory FRITO, gérant, habitant PK 6, côté montagne, Maharepa, Moorea, 98728, né le 23 avril 1981 à Saint-Denis (93).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

TAREVAREVA

Société civile

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : PK 22,100, côté mer, Paea (98711)

RCS PAPEETE : TPI 05163 C

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 2 du 14 janvier 2010 à la page 205 relative au changement de gérant.

Au lieu de : *Dénomination sociale* : Société TEREAREVA.

Lire : Société TAREVAREVA.

Cabinet d'avocats CERAN-JERUSALEM
8, avenue Pouvana'a-a-O'opa, BP 2065, 98713 Papeete

Avis de constitution

Par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2010, a été constituée l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : BLIIP.

Siège : Commune de Papeete, lieudit pic Rouge.

Durée : 50 années.

Objet : Le négoce de gros et de détail ainsi que la réparation de tous appareils et accessoires d'équipements ménagers, électriques, électroniques, mécaniques ou autres, les fournitures électriques et, plus généralement, tous articles nécessaires ou utiles à l'équipement du foyer, l'importation et l'exportation de ces différents appareils et équipements.

Capital social : 300 000 F CFP divisé en 30 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraires.

Gérance : M. Teva JUVENTIN.

La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Me Tauniua CERAN-JERUSALEM.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
 DE PAPEETE**

Suivant acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 415 boulevard Pomare, le 6 janvier 2010, enregistré à Papeete le 11 janvier 2010, folio 145, bordereau 5414-3, la société VERA, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège est à Pirae, servitude Vray, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 9342 B (ancien n° 4717 B), a vendu à la société TAHITI GESTION, société à responsabilité limitée en voie de formation, au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Pirae, servitude Vray, constituée aux termes d'un acte reçu par Me Bernard RESTOUT, notaire susnommé, le même jour.

La partie de son fonds de commerce relative aux prestations et vente de services divers que le vendeur exploite à Pirae, Hamuta, sous l'enseigne TAHITI GESTION, avec tout ce qui en dépend, à l'exclusion des activités d'entretien et de nettoyage, moyennant le prix de 8 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CALMET-RESTOUT-DELGROSSI où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier en chef
 du tribunal mixte de commerce.

MEDICIS IMPORT

Avis de constitution

Au terme d'un acte établi sous seing privé, à Mahina, le 21 janvier 2010, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination de la société : MEDICIS IMPORT, enseigne commerciale : "Medicis Cosmetics".

Siège social : Mahina, 98709, Tahiti.

Objet social : L'achat, la vente en gros, demi-gros, en détail de tous produits et de tous matériels liés directement ou/et indirectement à l'esthétique et au cosmétique et toutes autres marchandises et produits de toutes provenances. Et en général, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital : 1 000 000 F CFP divisé en 500 parts de 2 000 F CFP chacune.

Gérance : Mme Corinne JAUTEE, demeurant à Mahina.

Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Mme Corinne JAUTEE, gérante.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 22 janvier 2010, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : TAURANGA.

Siège social : Papeete, Sainte-Amélie, quartier Vanizette.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social. Et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Victor CHENE et Mme Chengzhi Diane TONG, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Vanizette.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit de tout descendant ou ascendant du cédant. En revanche, pour les autres cessions, elles ne peuvent être cédées, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 Me Julien CHAN, notaire associé.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 22 janvier 2010, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : KIAORANA.

Siège social : Papeete, route de Sainte-Amélie.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles dépendant de l'actif social. Et généralement toutes opérations civiles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Tino Jean-Baptiste U, gérant de société, demeurant à Arue, PK 4,700, côté mer, et Mme Chengzhi Diane TONG, sans profession, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, quartier Vanizette.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, pour les autres cessions, elles ne peuvent être cédées, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

JEAN LEFEBVRE POLYNESIE

Société anonyme au capital de 25 000 000 F CFP
Siège social : bloc SOCREDO, zone industrielle
de la Punaruu, Punaauia, Polynésie française
RC n° 1013 B

Suivant résolutions en date du 5 mai 2009, l'assemblée générale ordinaire décide de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la SCP REDON-PELLOUX-CHAIZE-MU SI YAN-LIS, représentée par M. Gilles REDON, pour une période de six années qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, et de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de M. PELLOUX, pour une période de six années qui prendra fin le jour de l'assemblée générale ordinaire qui statuera en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

SOCIETE AVANT-GARDE POLYNESIE

Société à responsabilité limitée
au capital de 4 000 000 F CFP
Siège social : immeuble Jardonnet, angle de l'avenue
du Prince-Hinoi et de la rue Albert-Leboucher,
98714 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 janvier 2010, il a été constituée une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : AVANT-GARDE POLYNESIE.

Capital : 4 000 000 F CFP, divisé en 4 000 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Immeuble Jardonnet, angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de la rue Albert-Leboucher, 98714 Papeete.

Objet : Ingénierie informatique, conseil, formation et négoce.

Durée : 50 années à compter de l'immatriculation de la société du registre du commerce et des sociétés.

Gérants : MM. David KURZ, BP 380880 Tamanu, 98718 Punaauia, et Eric TESSANNE, impasse Gaston-Chateaubon, Dampierre, 97190 Le Gosier, sont désignés statutairement en qualité de gérants sans limitation de durée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
MM. David KURZ et Eric TESSANNE, gérants.

LINRIC

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PK 8,500, côté montagne, Punaauia
RCS : 07223 B - N° TAHITI : 832444

Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires des associés du 4 janvier 2010, il résulte que :

Les associés ont prononcé la clôture définitive de la liquidation à compter de ce jour et donne quitus au liquidateur de sa gestion et décharge de son mandat.

Le siège de la clôture est fixé BP 13 234, 98717 Punaauia, adresse à laquelle toute correspondance devra être envoyée, actes et documents relatifs à la clôture définitive devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la clôture sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

SARL TIKITECH MOTION

Limitée au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Tetavake n° 171
RC 6905 B - N° TAHITI : 483016, BP 62516 Faa'a centre

Avis de dissolution

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 décembre 2009, il a été décidé :

- la dissolution de la société à compter du 29 décembre 2009, par décision volontaire des associés ;
- la nomination de M. Aldo Vonge, demeurant à Punaauia, lotissement Tetavake, n° 171, en qualité de liquidateur, à compter du même jour.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés BP 62516 Faa'a centre.

*Pour avis et mention,
Le liquidateur.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT TAAPUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juin 2009)

Président	:	LEBARS Francis
Vice-présidente	:	TUAHU Stella
Trésorier	:	COVIC Obro
Asseseurs	:	TRAMINI Georges CORNU Francis

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DU LYCEE PROFESSIONNEL SAINT-JOSEPH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 2009)

Présidente	:	FAUA Maea
Vice-président	:	TUAIVA John
Secrétaire	:	ARARUI John
Secrétaire adjointe	:	HESTALL Henriette
Trésorier	:	HERNANDEZ Lucien
Trésorier adjoint	:	TAIE Boris

ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE ATIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2010)

Président	:	HACHECHE Pascal
Vice-président	:	TERIHEROITERAI Franck
Secrétaire	:	GOBERN Roselyne
Trésorière	:	HACHECHE Mana
Commissaire aux comptes	:	LO SAM KIEOU Tainui
Membre	:	SIQUIN Léon

ASSOCIATION FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2010)

Président	:	RICO Jean-Philippe
Vice-présidente	:	DUBOIS Laetitia
Secrétaire	:	HARO Véro
Secrétaires adjointes	:	TEMARII Teura TAMATI Heiura
Trésorier	:	COURBON Sylvain
Trésorière adjointe	:	MAS Audrey

TAATIRAA TE ARAI O TE TAATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 2009)

Président	:	TIARII Pa
Vice-présidente	:	TEVAARAUHARA Nathalie
Secrétaire	:	TIHATA Teuruarii
Secrétaire adjoint	:	TEVAARAUHARA Mare
Trésorier	:	TEMATAHOTOA Nicolas
Trésorière adjointe	:	ITAIA Irène

ASSOCIATION RUGBY CLUB TARAVALO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2010)

Président	:	MACAROUNAS Jean-Paul
Secrétaire	:	BLUA Sabrina
Trésorier	:	VIVISH Stephen
Trésorier adjoint	:	BARTHELEMY Jean-Louis
Asseseurs	:	TEPAVA Philippe BUTSCHER-TERAITETIA-YOUNG Marcel

ASSOCIATION TIPAERUI VAL CANTINE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2009)

Président	:	RUPEA Stéphane
Vice-présidente	:	FAANA Thérèse
Secrétaire	:	TAURAA Florenza
Secrétaire adjointe	:	HAUATA Rosina
Trésorière	:	TEKOPUNUI Clara
Trésorier adjoint	:	TEKURIO Firmin

ASSOCIATION TEANI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2009)

Président	:	MOEROA Temo
Vice-président	:	VERMERSCH Jean-François
Secrétaire	:	BATUT Marguerite
Secrétaire adjointe	:	TEAMO Tatiana
Trésorier	:	MOUTOUH David
Trésorier adjoint	:	CARDINES Vetea

ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 2009)

Présidente	:	PORLIER Tehea
Vice-présidente	:	LALLEMAND Brigitte
Secrétaire	:	MOU Vaiata
Secrétaire adjoint	:	LOUK Joachim
Trésorière	:	WONG SANG Angélique
Trésorière adjointe	:	MAUEAU KAUA Tetua
Asseseurs	:	PERIOU Carole NOUET Manu

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE HANAIPA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2009)

Présidente : NAPUAUHI Eugénie
Secrétaire : LO LONG Thérèse
Trésorière : VAHAPUTONA Mélanie

COOPERATIVE VANILLE DE TAHITI ET SES ILES

Modification du bureau
(18 décembre 2009)

Vice-présidente : MANEA Marguerite

ASSOCIATION TAHITI ET SES RICHESSES

Modification de statuts

Le siège social est situé à Punaauia, résidence Lotus,
5e avenue, D46.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 décembre 2009)

Présidente : HAOATAI Heinarii
Vice-présidente : BRANDER Yvette
Secrétaire : ALGRET Joëlle
Trésorière : BERMUDEZ Marie-Joseph

**ASSOCIATION JEUNESSE ADVENTISTE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - JAPF**

Modification de statuts

Les articles 5, 12, 15, 16, 18 et 26 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2009)

Président : TEFAATAU Clive
Vice-présidents : VIRAU Rosita
POROI Destremeau
LACOUR Terouru
VANFFAUT Joël
Secrétaire : TUMAHAI Mireille
Secrétaire adjoint : TAVAE Heirani
Trésorier : TEMAUI Jimmy
Trésorière adjointe : AGASTIN Diana

ASSOCIATION TE RAHU - ARII

Modification de statuts

Le siège social est situé à Faa'a, Puurai, PK 4,500, côté
montagne, quartier Tuuhia.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 janvier 2010)

Présidente : TONG SANG Julianne
Vice-présidente : TAVITA Emilienne
Secrétaire : KWONG Robert
Secrétaire adjoint : IP LEE HOI Tiviniura
Trésorier : LUCAS Damien
Trésorière adjointe : TONG SANG Maite

ASSOCIATION ECOMARCHEURS DE PAPARA
anciennement dénommée
**Soutien à la santé, à l'environnement et à la culture
de Papara, Turu Te E'a, Te Natura E Te Hiro'a Tumu,**
association dite Eco marcheurs de Papara

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2009)

Président : TAAVIRI Albert (Ape)
Vice-présidente : VERSTICHEL Josette
Secrétaire : CRESP Michel
Secrétaire adjointe : JANDRAIN Martine
Trésorier : CAVE Dexter
Trésorière adjointe : GASSMANN Emmanuel
Assesseurs : CAROFF Antoinette
HELME Françoise
CHENE Sabrina
TEFAAFANA Josiane
NAEA Chulanne

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE LA FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME**
(Tirage effectué le 28 décembre 2009)

1er lot	n° 17 884	2 billets aller/retour Hawaii
2e lot	n° 22 548	1 salon rotin
3e lot	n° 29 341	2 A/R Papeete-île de Pâques
4e lot	n° 28 726	2 A/R Papeete-île de Pâques
5e lot	n° 24 348	1 ensemble salon rotin naturel
6e lot	n° 14 245	1 tableau
7e lot	n° 12 444	1 casque de vélo
8e lot	n° 21 930	1 lecteur DVD player Haier
9e lot	n° 24 636	1 lecteur DVD player Haier
10e lot	n° 28 723	1 lecteur DVD player Haier

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE MAMAO TAMATINI**
anciennement dénommée
**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE MAMAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2009)

Présidente : TOKORAGI Christine
Vice-président : MAI Taoahere
Secrétaire : NG Catherine
Secrétaire adjointe : MAI Leilanie
Trésorière : NANUA Loise
Trésorière adjointe : LU Paola
Commissaires aux comptes : PAHEO Patrick
TIHONI Edwige
TEFAAFANA Yeda

ASSOCIATION BIJOUTERIE D'ART POLYNESIEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2010)

Présidente : BOUTEAU Fauura
Vice-président : OU WEN Hiro
Secrétaire : DEANE Sylvana
Secrétaire adjointe : TETUAMANIHIRI Mareva
Trésorière : BIRET Virginie
Trésorière adjointe : BELLAIS Yvonne
Assesseurs : CERFONTAINE Tetuanui
PARRAT Eric
PAUTEHEA Camille
MAIRAI BELLAIS Sandrine

**ASSOCIATION CLUB DES SUPPORTERS TAHITIENS
DE L'OM - TE MANA OM
anciennement dénommée
L'OLYMPIQUE TCM**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 2009)

Président : BROSEUS Nicolas
Vice-président : TEKURIO Jean-Paul
Secrétaire : TOUATI Karlite
Secrétaire adjoint : DELISE Franck
Trésorier : MUCCIA Remi
Trésorière adjointe : CHENU Titaina

**UNION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS
D'INDOCHINE, DES TOE ET D'AFRIQUE DU NORD
(UNACITA)**

SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2009)

Président d'honneur : BOYER Alain
Président : DIGNAC William
Vice-présidents : BELLI Armand
TRONDLE Charles
Secrétaire : ANDREUX Martine
Secrétaires adjoints : MEVEL Jean-Marc
TURGOT Albert
Trésorier : BELLI Armand
Trésorier adjoint : CONTI Jacques
Porte-drapeau : GRESSET Jean
Porte-drapeau adjoint : FELLAGUE-CHEBRA Ali
Comité des fêtes : BLOTHIERE Raymond
TAPI Samuel

ASSOCIATION SPORTIVE TEPAETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2009)

Président : MARAEURA Tahuhu
Vice-présidents : TETUA Joseph
ESTALL Ronald
Secrétaire : CABRAL Philippe
Secrétaire adjoint : TETUA Ruahatu
Trésorier : POUIRA Hiro
Trésorière adjointe : POUIRA Doris
Section Futsal
Président : MARAEURA Tahuhu
Secrétaire : TETIHIA Michel
Trésorier : MOU Frédéric

ASSOCIATION SPORTIVE AIKIDO ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2010)

Président : SOI LOUK Gustave
Secrétaire : MARTELLI Patrick
Trésorier : HALIMI Dorian

ASSOCIATION TURA'I MATAARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2010)

Président : DAVID Nicolas
Secrétaire-Trésorière : BENESSE Karine

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PAFARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2010)

Directrice : FARCY Sandrine
Directrice adjointe/Trésorière : MALINOWSKI Vairea

ASSOCIATION ARTISANALE MAMA HANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2010)

Président : TUPUAI Alfred
Secrétaire : TUPUAI Claudette
Trésorier : TUPUAI Freddy

**ASSOCIATION SPORTIVE ARO ACADEMIE
DE RUGBY D'OREMU**

(Révisé n° 35 DRCL du 19 janvier 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE ARO ACADEMIE DE RUGBY D'OREMU, fondée le 11 janvier 2010, ayant pour couleurs le bleu ciel, le blanc et le jaune, a pour objet :

- de promouvoir, d'enseigner et de pratiquer du rugby à Oremu et partout où elle le juge nécessaire ;
- d'organiser des stages, des compétitions à Oremu et partout où elle le juge nécessaire ;
- d'aider à la formation des cadres du RFC Faa'a ;
- d'aider au licenciement à la FTR des jeunes de l'école de rugby du RFC Faa'a ;
- de respecter les règlements de la fédération tahitienne de rugby (FTR) et ceux de l'International rugby board (IRB) ;
- ainsi que d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé au stade d'Oremu à Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: ORBECK Teave
Président	: TARDIEU Laurent
Vice-président	: TAMARONO Tihoti
Secrétaire	: PAARI Philippe
Secrétaire adjointe	: PAARI Moeata
Trésorier	: MAIRAU David
Trésorière adjointe	: HAUATA Mylène
Assesseur	: TEHAAMEAMEA Jean-Yves

ASSOCIATION TE'UI HEIVA NO ANAU*(Récépissé n° 8 SAISLV du 13 janvier 2010)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 décembre 2009 l'ASSOCIATION TE'UI HEIVA NO ANAU régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique, culturel et artisanal ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt local ;
- et de rechercher, d'étudier et de proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement économique, social, culturel du district de Anau.

Son siège social est fixé à Anau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHEIURA Eric
Vice-présidente	: BOULANGER Rava
Secrétaire	: TEMANUA Anna
Secrétaire adjointe	: MARUOI Bettyna
Trésorière	: TERIIPALA Angèle
Trésorière adjointe	: TEHEIURA Cathy
Commissaire aux comptes	: POULIN Graziella

ASSOCIATION TE HOTU RAU O TEVAIRAH I FANAUAVINI*(Récépissé n° 3 SAISLV du 6 janvier 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE HOTU RAU O TEVAIRAH I FANAUAVINI, fondée le 21 juillet 2009, a pour objet :

- le soutien de l'activité agricole au sein des habitants de Tevairahi, par le biais notamment de l'achat en commun et l'utilisation commune de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- l'organisation de concours agricoles (Parieraa Ma'a) ;
- la participation aux concours agricoles de Huahine ;
- et toute action ou mesure permettant d'aider ses membres dans l'exercice de leur profession.

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Fiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PUNU Roo PUNU Raurii
Président	: PAPAI Matahio
Vice-président	: TERA I Matana
Secrétaire	: MOANA Tematatin
Secrétaire adjoint	: TERIIPALA René
Trésorier	: TEPA Mareto
Trésorier adjoint	: PUNU Marco

ASSOCIATION FAMILIALE OIO NUI*(Récépissé n° 19 DRCL du 13 janvier 2010)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE OIO NUI est fondée le 29 septembre 2009. Elle s'interdit toute prise de position ou ingérence dans le domaine religieux et politique.

Elle a pour but principal :

- de recenser et d'inventorier toutes les terres appartenant à M. Charles Tite Jean Paquier ;
- d'établir une généalogie exacte et précise ;
- de protéger les terres familiales ;
- d'étendre son action dans d'autres domaines sur décision de son assemblée générale ;
- d'aider à l'insertion professionnelle des jeunes ;
- et d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporative.

Son siège social est fixé à Haapiti, Oio, PK 23,400, côté montagne, au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAQUIER Jean-Charles
Vice-présidente	: TAPU Nelly
Secrétaire	: PAQUIER Heidi
Secrétaire adjointe	: PAQUIER Yolande
Trésorière	: HURURAU Albertine
Trésorière adjointe	: TEHAAMARU Florine

ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE HUTITI A TAUTU ET DE TETUAURA A TERIIETIA A MANEA*(Récépissé n° 14 DRCL du 13 janvier 2010)*

Extraits de statuts

Il est formé le 14 novembre 2009 l'ASSOCIATION FAMILIALE DES DESCENDANTS DE HUTITI A TAUTU ET DE TETUAURA A TERIIETIA A MANEA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de regrouper la descendance de Hutiti a Tautu et de Tetuaura a Teriietia à Manea ;
- d'agir et de défendre les intérêts de Hutiti a Tautu dans les biens de son père Hutiti a Tautu ;
- d'intervenir auprès des autorités compétentes pour faire connaître les droits des propriétaires ;

- de défendre les intérêts et les biens des terres sises dans la vallée Teahatea et de tout autre bien mobilier et immobilier lui appartenant contre tout projet tendant à leur causer un préjudice quelconque ;
- en général, de prendre toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts des descendants aux présents statuts ;
- et de veiller à la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Papeari, PK 52,300, côté mer.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	:	PENI Vahineura BOOSIE Annie Virginia
Président	:	SCHOLERMANN Jean-Pierre
Vice-présidente	:	TAUTU Noella Terai
Secrétaire	:	FERRAND Véronique
Secrétaire adjoint	:	TAUTU Marcel
Trésorier	:	TAUTU Hutiti
Trésorière adjointe	:	FERRAND Johanna

COOPERATIVE DES AQUACULTEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une société coopérative à capital variable sous forme de société anonyme, régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par l'arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle a pour objet :

- d'assurer la production d'alevins et/ou de post-larves d'organismes aquatiques ;
- de gérer des installations techniques liées à l'activité aquacole en général ;
- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, aliment, matériels et matériaux nécessaires ;
- et de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre et les besoins de la profession.

Son siège social est établi dans les locaux de la société Sopomer à Tautira, PK 19, terre Onepoto, BP 7020, 98719 Taravao.

Sa durée est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SIU Teva
Vice-président	:	QUEINNEC Yves
Secrétaire	:	SIU Gérard
Secrétaire adjoint	:	LEHARTEL Edouard
Trésorier	:	TCHEPIDJIAN Benoit
Trésorier adjoint	:	ZUMBHIEL Alexandre

ASSOCIATION GENERATION 2012

(Récépissé n° 43 DRCL du 20 janvier 2010)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION GENERATION 2012, fondée le 29 octobre 2009, a pour objet l'organisation d'un pèlerinage en Europe en 2012.

Elle a son siège à Afareaitu, PK 6,500, au lieudit "Patae".

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAITI Géraldine
Vice-présidente	:	MURA Delphina
Secrétaire	:	URARII Patricia
Secrétaire adjoint	:	PARAU Marius
Trésorier	:	ESTIENNE Thierry
Trésorière adjointe	:	TAHUHUTERANI Anna
Assesseurs	:	HAREUTA Pascaline TAHUHUTERANI Antonio AH-LO Zakarie ANI Godina

ASSOCIATION TAHITI CRUISE CLUB OU TTC

(Récépissé n° 37 DRCL du 19 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 janvier 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination TAHITI CRUISE CLUB ou TTC en abrégé.

L'association a pour but de favoriser et coordonner le développement de l'activité de croisière en Polynésie française.

Elle a son siège à Motu Uta, immeuble du port autonome de Papeete, n° 22, 2e étage.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AMARU Ollivier
Secrétaire	:	PASQUELINS Laurent
Trésorier	:	MERCADAL Stéphane

ASSOCIATION TE PEHO NO FAUTAU

(Récépissé n° 32 DRCL du 19 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 novembre 2009, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objectif le bien-être d'un lotissement social :

- améliorer les difficultés en collectivité dans un lotissement (entente avec les voisins, etc.) ;
- création d'un centre d'orientation (démarche éducative et sportive, etc.) ;
- création d'activités artisanales ou autres (centre d'orientation travail, loisirs, formation, etc.) ;
- améliorer le cadre environnemental en collectivités (tri des déchets, etc.) ;
- établir un règlement disciplinaire (une discipline intérieure, etc.).

Son siège social est situé à Taunoa, lotissement social Vaitavatava, lot n° 57, cour de l'Union-Sacrée, Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TARANO Tini
Présidente	:	TEUIA Antoinette
Vice-présidente	:	ORIORI Elsa
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Romy
Secrétaire adjointe	:	TEFAU Annette
Trésorière	:	TAIRAPA Moea
Trésorière adjointe	:	VAIRAA Violette

ASSOCIATION CONSORTS TOOFA/TERIIMATAE

(Récépissé n° 47 DRCL du 22 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 décembre 2009, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901, ayant pour titre CONSORTS TOOFA/TERIIMATAE.

L'association a pour objet de regrouper tous les ayants droit et héritiers descendants de TOOFA/TERIIMATAE.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- d'effectuer toutes recherches du patrimoine des ancêtres et d'effectuer toutes démarches pour assurer le partage égal des biens ;
- de recueillir toutes informations auprès de tous services publics ou privés ;
- d'organiser toutes manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de porter toute attention aux problèmes de succession, de partage des terres et des recours près des tribunaux.

Le siège social est fixé au domicile du président sis à Paea, PK 20,700, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TOOFA Jean
Vice-président	:	TOOFA François
Secrétaire	:	TOOFA Anne-Marie
Secrétaire adjointe	:	MANATE Ulla
Trésorier	:	TERAIAMANO Louis
Trésorière adjointe	:	TOOFA Iva

ASSOCIATION TAHITI COSMETIC EXPORT

(Récépissé n° 36 DRCL du 19 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 janvier 2010, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a été déclarée sous le nom d'ASSOCIATION TAHITI COSMETIC EXPORT.

Elle a pour objet :

- d'encourager la production et la vente de cosmétique polynésien vers l'extérieur ;
- de favoriser la recherche, la collecte et la diffusion d'information technique ou scientifique sur les propriétés et la qualité du cosmétique polynésien ;
- de participer à la promotion et à la valorisation des substances naturelles sur les marchés nationaux et internationaux par des actions de communication ou par le biais d'organisation de foires et salons nationaux et internationaux ;
- de représenter et défendre les intérêts de ses membres auprès des instances institutionnelles.

L'association s'interdit toute prise de position ou ingérence dans le domaine religieux et politique.

Son siège social est fixé au domicile du président de l'association, à Tahiti. Le siège social de l'ASSOCIATION TAHITI COSMETIC EXPORT peut être déplacé dans la limite du pays, sur décision du bureau. Dans ce cas, le transfert doit être soumis à la plus proche assemblée, réunie en assemblée générale ordinaire, pour approbation.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PERE Tetautiare
Vice-président	:	MAUNIER Philippe
Secrétaire	:	CANGY Daniel
Trésorier	:	CHALIER Georges
Assesneur	:	AUROY Christina

ASSOCIATION TIARE URA NO PAPARA

(Récépissé n° 55 DRCL du 23 janvier 2010)

Extraits de statuts

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 9 janvier 2010, une association des membres de famille et leurs conjoints dénommée TIARE URA NO PAPARA.

L'association a pour but :

- de représenter et de défendre auprès de toutes autorités et organismes, tous les intérêts matériels et moraux de ses adhérents ;
- d'assurer le respect du droit, de l'égalité, de la fraternité et de la solidarité ;
- de renouer tous les membres de la même famille et leurs conjoints ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;

- et d'améliorer les conditions de vie de la communauté au sein de la famille.

Le siège de l'association est fixé à Papeete, PK 36,200, côté montagne.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEUA Nadia
Vice-président	:	TIATIA Jimmy
Secrétaire	:	MU WONG Leilanie
Secrétaire adjointe	:	TAHIATA Teheturere
Trésorier	:	TEUA John
Trésorier adjoint	:	TEUA Danilo
Assesseur	:	FARAIRE Hirirau

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TIPANIE NOANOA

(Récépissé n° 12 DRCL du 12 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 janvier 2010, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom d'ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TIPANIE NOANOA.

L'association a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- et en organisant, en collaborant ou en participant à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Le siège social est fixé à Taravao, lotissement Phaëton, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANA Augustine
Secrétaire	:	TEIRI Alain
Trésorier	:	TEIRI Félix

ASSOCIATION HAUNUI NO MOOREA

(Récépissé n° 44 DRCL du 20 janvier 2010)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 janvier 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, nommée ASSOCIATION HAUNUI NO MOOREA.

Elle a pour objet :

- de lutter contre la précarité ;
- de lutter contre la pauvreté ;
- d'aider les personnes âgées ;
- la santé et l'éducation pour tous.

Son siège social est situé à Afareaitu, Fare Haunui, PK 9, côté montagne

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUAIRAU Mata
Secrétaire	:	MERKER Paul
Trésorier	:	MERKER Paul

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 18 Tirage du lundi 18 janvier 2010 : 7 8 22 28 38 Numéro chance : 10		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	0	0
4 bons numéros.....	431	161 670
3 bons numéros.....	19 746	966
2 bons numéros.....	260 233	525
N° chance gagnant.....	193 770 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 217 366		

LOTO NATIONAL N° 19 Tirage du mercredi 20 janvier 2010 : 13 28 37 45 48 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	477 326 968
5 bons numéros.....	2	18 560 178
4 bons numéros.....	452	150 942
3 bons numéros.....	21 708	1 384
2 bons numéros.....	317 449	668
N° chance gagnant.....	455 384 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 5 029 732		

LOTO NATIONAL N° 20 Tirage du samedi 23 janvier 2010 : 2 13 24 39 48 Numéro chance : 1		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	4	11 545 190
4 bons numéros.....	730	114 248
3 bons numéros.....	29 255	1 241
2 bons numéros.....	412 059	632
N° chance gagnant.....	454 656 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 637 151		

AVIS RELATIF AUX JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMES LOTO® ET SUPER LOTO®

Article 1er.— En application du sous-article 8.5.1.6 du règlement des jeux Loto® et Super Loto® fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la République française des 23 septembre 2008 et 3 octobre 2008 et du sous-article 8.5.1.6 du règlement des jeux dénommés Loto® et Super Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 et modifié le 30 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant supplémentaire de 3 millions d'euros sera ajouté au 1er rang du tirage Loto® du samedi 13 février 2010.

Fait à Paris, le 14 janvier 2010.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président-directeur général
de la Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.*

O X O

Lundi 18 janvier 2010		
Jackpot à 430 000 000 F CFP		
1	3	3
4	2	5
2	2	5
Joker + : 9 217 366		

Mardi 19 janvier 2010		
Jackpot à 435 000 000 F CFP		
2	6	6
2	3	3
3	2	5
Joker + : 9 913 444		

Mercredi 20 janvier 2010		
Jackpot à 440 000 000 F CFP		
1	4	1
4	2	5
1	2	6
Joker + : 5 029 732		

Jeudi 21 janvier 2010		
Jackpot à 445 000 000 F CFP		
2	6	1
4	5	6
3	5	4
Joker + : 5 055 622		

Vendredi 22 janvier 2010		
Jackpot à 50 000 000 F CFP		
6	2	3
2	5	5
6	2	1
Joker + : 0 802 893		

Samedi 23 janvier 2010		
Jackpot à 55 000 000 F CFP		
4	6	6
2	4	5
1	6	3
Joker + : 9 637 151		

Dimanche 24 janvier 2010		
Jackpot à 60 000 000 F CFP		
3	1	5
2	3	1
2	5	6
Joker + : 5 203 060		

KENO

Lundi 18 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 9 10 58 98 — Joker + : 3 242 187

1	3	7	9	11	20	24	26	33	34
35	39	50	55	59	64	65	67	68	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 06 35 84 — Joker + : 9 217 366

1	2	5	6	8	9	16	20	22	26
28	36	45	48	49	59	60	62	66	68

Multiplicateur : x 2

Mardi 19 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 4 18 95 03 — Joker + : 4 936 549

6	7	12	18	22	28	30	31	33	34
40	41	45	47	50	51	56	63	65	67

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 2 02 52 52 — Joker + : 9 913 444

1	4	5	9	11	12	18	19	23	28
30	36	42	44	49	50	52	58	64	67

Multiplicateur : x 1

Mercredi 20 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 6 48 86 17 — Joker + : 1 972 281

3	6	10	14	19	22	24	29	30	32
41	42	50	54	55	56	57	59	64	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 9 89 85 02 — Joker + : 5 029 732

2	5	9	10	17	21	22	30	32	36
37	38	41	46	51	54	55	59	62	68

Multiplicateur : x 5

Jeudi 21 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 2 38 51 75 — Joker + : 9 022 969

1	2	4	6	9	14	20	22	25	27
39	44	45	46	54	61	63	64	66	68

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 7 24 83 07 — Joker + : 5 055 522

1	11	12	23	27	29	30	31	34	35
39	42	46	51	56	64	65	66	67	69

Multiplicateur : x 2

Vendredi 22 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 0 81 63 16 — Joker + : 1 854 120

1	2	6	9	14	20	27	32	34	37
43	46	51	54	60	61	62	63	66	68

Multiplicateur : x 10

2e tirage

Jackpot : 6 24 44 48 — Joker + : 0 802 893

1	6	8	14	16	18	20	24	32	34
35	39	40	44	53	54	58	59	60	68

Multiplicateur : x 1

Samedi 23 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 7 11 82 99 — Joker + : 4 942 580

3	8	11	14	16	17	18	25	26	27
31	32	33	38	39	40	44	52	57	64

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 35 80 58 — Joker + : 9 637 151

2	3	4	6	16	17	18	21	23	25
30	32	35	41	52	54	58	64	66	67

Multiplicateur : x 3

Dimanche 24 janvier 2010

1er tirage

Jackpot : 9 50 06 78 — Joker + : 4 730 069

2	4	14	16	21	26	27	28	30	31
32	39	46	54	55	61	63	64	65	67

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 49 41 88 — Joker + : 5 203 060

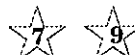
1	3	9	10	17	26	27	28	36	38
47	50	53	59	60	61	64	65	66	67

Multiplicateur : x 4

EURO MILLIONS

Vendredi 22 janvier 2010 - N° 3

4 22 27 36 44



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	4	91 919 558
5		2	10	10 434 105
4 +	☆ ☆	23	112	665 429
4 +	☆	420	1 861	26 694
4		657	2 936	11 837
3 +	☆ ☆	1 006	4 605	10 787
3 +	☆	17 123	79 655	3 174
2 +	☆ ☆	14 754	67 650	3 221
3		25 649	120 151	1 933
1 +	☆ ☆	80 619	360 355	1 384
2 +	☆	235 969	1 080 181	1 097

Joker + : 0 802 893

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09)	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 252 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	210 F CFP
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages